



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté modifiant l'arrêté du 12/01/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 12/01/2018 portant autorisation du système de vidéoprotection pour l'établissement CENTRE D'AFFAIRES ET D'INNOVATION SOCIALE DU SARCUS situé 6 rue Ronsard à NOGENT SUR OISE 60180 ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien DOTTIN, Gérant, de l'établissement CENTRE D'AFFAIRES ET D'INNOVATION SOCIALE DU SARCUS ;

#### ARRETE

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12/01/2018 est remplacé par les dispositions suivantes : Monsieur Sébastien DOTTIN, Gérant, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0267.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 3** – L'autorisation sera notifiée, au Maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le - 6 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD

- 1 -



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter  
une canalisation de gaz naturel DN100 et trois postes de livraison  
sur les communes de Cambronne-lès-Ribécourt et Ribécourt-Dreslincourt

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V et le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> Livre II ;

Vu le code de l'énergie et notamment les chapitres I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> et du titre III du livre IV ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° AM-0001 du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, des travaux de construction, de l'exploitation et de la maintenance de la canalisation de transport de gaz naturel DN100 et de trois postes de livraison sur les communes de Cambronne-lès-Ribécourt et Ribécourt-Dreslincourt en vue de l'établissement de servitudes prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale (AP-GUX-0142) du 27 juin 2016, complétée le 27 septembre 2016 par laquelle la société GRTgaz, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation DN100 à Cambronne-lès-Ribécourt et Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu les avis et observations formulés lors de l'instruction administrative réglementaire et par les collectivités et organismes consultés du 22 décembre 2016 au 22 février 2017 et du 29 mars 2017 au 12 mai 2017 ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 prescrivant une enquête publique du 6 septembre 2017 au 6 octobre 2017 inclus sur les communes de Cambronne-lès-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt et Pimprez portant sur l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel et sur la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu les documents tenus à la disposition du public dans les mairies de Cambronne-lès-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt et Pimprez et le registre d'enquête publique ;

Vu les conclusions et les avis motivés du commissaire enquêteur du 12 octobre 2017 ;

Vu le mémoire en réponse de GRTgaz du 2 novembre 2017 ;

- 2 -

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-De-France du 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise le 21 décembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur et ses observations en retour ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont autorisés la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz et conformément au dossier joint à la demande d'autorisation susvisée :

- d'une canalisation DN100 sur 1 995 mètres de longueur, comprenant 2 forages horizontaux dirigés ;
- de 8 nouveaux sectionnements ;
- de 3 postes de livraison (2 clients industriels et 1 distribution publique) ;

ainsi que la mise hors service, et le démantèlement de certaines parties de la canalisation existante DN 80-1971 Cambronne-lès-Ribécourt / Ribécourt-Dreslincourt-Hexion et des 3 postes de livraison existants.

### Article 2 :

L'autorisation concerne la construction de la canalisation en acier enterrée décrite ci-après ainsi que des postes de livraison suivants :

Désignation de la canalisation de transport	Longueur approximative (en m)	Pression Maximale de Service (en bar)	Diamètre nominal
Canalisation DN100 « CAMBRONNE-LÈS-RIBÉCOURT / RIBÉCOURT-DRESLINCOURT » reliée à la canalisation existante DN80-1971 en partie démantelée.	1 995	60,5	100

### Postes de livraisons

Désignation des ouvrages	Situation géographique	Capacité Nm <sup>3</sup> /h	Observations
Poste de livraison HEXION	Commune de Ribécourt-Dreslincourt	2 500	Client industriel
Poste de livraison GYPEX	Commune de Ribécourt-Dreslincourt	1 100	Client industriel
Poste de livraison BAILLY	Commune de Ribécourt-Dreslincourt	4 825	Distribution publique

L'autorisation ne préjuge pas d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

### Article 3 : Dispositions relatives à la loi sur l'eau

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration relative à la loi sur l'eau au titre de l'article R.555-19 du code de l'environnement pour les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

- 1.2.1.0 : prélèvements à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 1. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :  
2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/h ou entre 2 % et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;

- 2.2.1.0 : rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :  
2° Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.

Les pompages dans les niches de raccordement et dans le canal latéral à l'Oise pour les épreuves seront limités à 1 000 m<sup>3</sup>/h, soit 277 litres/s.

Le rejet des eaux décantées dans le canal sera d'un volume maximum de 115 litres/s.

### Article 4 :

L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire des communes de Cambronne-lès-Ribécourt et Ribécourt-Dreslincourt dans le département de l'Oise.

### Article 5 :

La canalisation sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé et :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers, et les réponses apportées par GRTgaz suite à la consultation administrative,

- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance du Préfet de l'Oise conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

### Article 6 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

### Article 7 :

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de zéro degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

**Article 8 :**

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du code de l'environnement.

**Article 9 :**

La présente autorisation est incessible et nominative.

**Article 10 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.551-6 du code de l'environnement.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens conformément aux dispositions de l'article R. 551-6-4 du même code :

1° Par les personnes consultées en application des dispositions de l'article R.551-6-2 dans un délai de deux mois à compter du jour où ces décisions leur ont été notifiées ;

2° Par les tiers intéressés en raison des dangers que le fonctionnement de l'ouvrage présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.551-3, dans un délai d'un an à compter de la publication de ces décisions, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'ouvrage dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article R.551-3.

**Article 11 :**

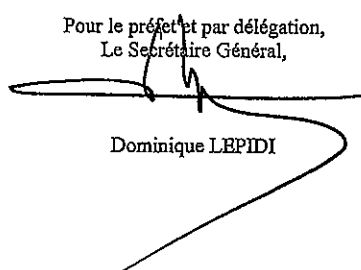
Le présent arrêté est notifié au directeur de la société GRTgaz et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires de Cambronne-lès-Ribécourt et de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 24 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Dominique LEPIDI

Destinataires

Société GRTgaz

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Messieurs les Maires de Cambronne-lès-Ribécourt et de Ribécourt-Dreslincourt

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction des collectivités locales  
et des élections

Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

### Arrêté portant dénomination de la ville de Compiègne « en commune touristique »

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11, et R.133-32 à R.133-36 ;

VU le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU la délibération du 8 juillet 2016 du conseil municipal de Compiègne sollicitant la dénomination de « commune touristique » ;

VU le dossier réputé complet du 8 novembre 2017 de la demande de la ville de Compiègne en commune touristique ;

VU l'avis technique favorable du 9 janvier 2018 de l'Agence de développement et de réservation touristiques de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que la ville de Compiègne dispose d'un office de tourisme classé catégorie II par arrêté préfectoral du 9 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que les animations se déroulant aux périodes touristiques sur la commune de Compiègne répondent aux exigences définies par l'article R.133-32 alinéa « b » du code du tourisme ;

CONSIDÉRANT que la ville de Compiègne remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La commune de Compiègne est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le renouvellement de la dénomination de commune touristique doit être demandé trois mois avant la date d'échéance, selon la procédure définie par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel modifié du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme.

1, place de la préfecture 60 022 Beauvais cedex  
www.oise.pref.gouv.fr

-7-

**ARTICLE 2 :** Le dossier réputé complet du 8 novembre 2017 de demande de dénomination de la ville de Compiègne en « commune touristique » annexé au présent arrêté est consultable au bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'économie et des finances.

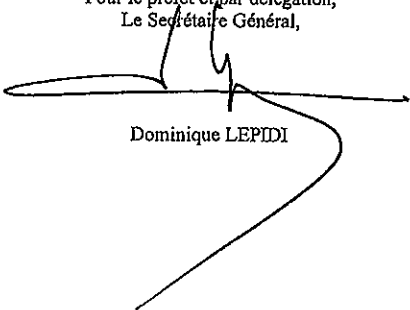
Le recours gracieux et/ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite du rejet).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et Monsieur le maire de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Ministre de l'économie et des finances, au Président de l'Agglomération de la région de Compiègne, au Président de Oise-Tourisme et au Président de développement touristique de la France - Atout-France.

Fait à Beauvais, le 24 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Dominique LEPIDI

1, place de la préfecture 60 022 Beauvais cedex  
www.oise.pref.gouv.fr

-8-



Délégation de signature donnée à Monsieur Olivier DIMPRE  
Directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise

- :-

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2018 nommant M. Olivier DIMPRE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise et commissaire central de Beauvais ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU les circulaires ministérielles NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991, NOR/INT/C/93/06211/C du 9 septembre 1993, NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993, NOR/INT/C/94/00052C du 14 février 1994, NOR/INT/C/94/00056/C du 15 février 1994 et NOR/INT/C/95/00252C du 6 octobre 1995 ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> août 2011 portant mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, et notamment son article 16 ;

VU le décret n°93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie, modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 ;

VU le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Olivier DIMPRE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, pour ses services, à l'effet de signer les actes d'engagements juridiques et de donner l'ordre au comptable de payer pour les dépenses ayant fait l'objet d'une déconcentration dans le cadre de l'application des circulaires visées ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à M. Olivier DIMPRE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, à l'effet de procéder à l'élaboration et à la signature des conventions relatives au remboursement des dépenses supportées par les forces de police pour l'exécution des prestations qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre public :

1. l'affectation et la mise à disposition d'agents ;
2. le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
3. les prestations d'escortes.

En application du I de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du préfet, la liste de ces subordonnés. Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de chaque convention signée sera adressée à l'autorité délégante.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est également donnée à M. Olivier DIMPRE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, à l'effet de signer les immobilisations et mises en fourrière de véhicules telles que prévues à l'article L.325-1-2 du code de la route.

**ARTICLE 4** : La présente délégation est limitée aux décisions relatives aux commandes n'excédant pas 90 000 € (HT), seuil de passation des marchés publics, par fournisseur et par an, et exclut la

signature des actes relatifs aux programmes de maintenance lourde des bâtiments (travaux de gros entretien).

**ARTICLE 5** : Délégation est également donnée à M. Olivier DIMPRE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, à l'effet de certifier les pièces de dépenses pour l'ensemble des services de police.

**ARTICLE 6** : Délégation est donnée à M. Olivier DIMPRE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, à l'effet de prendre et signer, pour les agents placés sous son autorité, les sanctions disciplinaires suivantes :

Groupe I : - avertissement  
- blâme

**ARTICLE 7** : M. Olivier DIMPRE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 8** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 8 février 2018 .



Louis LE FRANC



**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel GRTgaz du département de l'Oise**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-10-1, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 instituant les servitudes d'utilité publique autour de la canalisation dénommée « ARC DE DIERREY » sur les communes du département de l'Oise concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 instituant des servitudes d'utilité publique dans le voisinage de l'installation d'interconnexion sise sur le territoire de la commune de Cuvilly à proximité de la station de compression et d'interconnexion existante de Cuvilly de la société GRTgaz ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 21 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société GRTgaz conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées<sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.  
Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

### Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

### Article 4 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.

### Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### Article 6 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 27 avril 2015 et du 12 décembre 2013 étant reprises, et le cas échéant mises à jour dans le présent arrêté, lesdits arrêtés sont abrogés.

### Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à la société GRTgaz, publié sur le site internet des services de l'État dans l'Oise ([www.oise.fr](http://www.oise.fr)), notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et adressé à chacun des maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté.

### Article 8 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, de Compiègne et de Senlis, les maires de des communes concernées, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 12 FEV. 2018

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale des Territoires de l'Oise - Service de l'eau, environnement et forêt
- bureau de l'environnement,
- la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France,
- des mairies de communes concernées

Destinataires

Société GRTgaz  
Madame et Messieurs les Sous-Préfets de Clermont, de Compiègne et de Senlis  
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées  
Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région  
Haut-de-France  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours



**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique dans les zones d'effets générées  
par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire  
sur la canalisation de transport de gaz naturel DN100 et les trois postes de livraison  
sur les communes de Cambronne-lès-Ribécourt et Ribécourt-Dreslincourt**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;  
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;  
Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;  
Vu la demande d'autorisation préfectorale (AP-GUX-0142) du 27 juin 2016, complétée le 27 septembre 2016 par laquelle la société GRTgaz, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation DN100-Cambronne-lès-Ribécourt /Ribécourt-Dreslincourt ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation DN100 et trois postes de livraison sur les communes de Cambronne-lès-Ribécourt et Ribécourt-Dreslincourt ;  
Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts de France du 21 novembre 2017 ;  
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Oise lors de sa séance du 21 décembre 2017 ;  
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur et ses observations en retour ;  
Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;  
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.



Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

**NOTA :** Dans les tableaux ci-dessous les abréviations suivantes désignent :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation,
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation,
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Canalisation de transport de gaz naturel exploitée par le transporteur :**

GRTgaz  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92277 Bois Colombes Cedex

**Nom de la commune : Ribécourt-Dreslincourt**

Ouvrage traversant la commune

Nom des ouvrages	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Canalisation DN100 Cambronne-lès-Ribécourt / Ribécourt-Dreslincourt	60,5	100	1985	Enterrée	25	5	5
Postes de livraison CI HEXION et GYPEX	60,5	-	-	Aériens	35	6	6
Poste de livraison DP BAILLY	60,5	-	-	Aérien ( en bâtiment)	12	8	8

**Nom de la commune : Cambronne-lès-Ribécourt**

Ouvrage traversant la commune

Nom des ouvrages	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Canalisation DN100 Cambronne-lès-Ribécourt / Ribécourt-Dreslincourt	60.5	100	10	Enterrée	25	5	5

**Article 2 :**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, les maires des communes de Ribécourt-Dreslincourt et de Cambronne-lès-Ribécourt informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est notifié à la société GRTgaz, publié sur le site internet des services de l'État dans l'Oise ([www.oise.fr](http://www.oise.fr)), notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et adressé aux maires des communes de Cambronne-lès-Ribécourt et de Ribécourt-Dreslincourt.

**Article 6:**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants; dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

-17

-18

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires de Cambronne-lès-Ribécourt et de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 12 FEV. 2018

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- la direction départementale des Territoires de l'Oise - Service de l'eau, environnement et forêt - bureau de l'environnement,
  - la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France,
  - la mairie de la commune de Cambronne-lès-Ribécourt,
  - la mairie de la commune de Ribécourt-Dreslincourt.

Destinataires

Société GRTgaz  
Monsieur le Sous-préfet de Compiègne  
Messieurs les Maires de Cambronne-lès-Ribécourt et de Ribécourt-Dreslincourt  
Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours



PREFECTURE DE L'OISE

Sous-préfecture de Senlis  
Bureau des collectivités territoriales

Arrêté portant liquidation de l'établissement Public de coopération culturelle « Maison de la Pierre du Sud de l'Oise »

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1431-1 à L1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21-1-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Pierre Sud Oise n° 2010/05/01 en date du 07 Mai 2010 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Saint Maximin n° 7C/SG/2010 en date du 04 Mai 2010 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de l'Agglomération Creilloise en date du 31 mars 2011 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Maison de la Pierre du Sud de l'Oise »,

Vu le jugement du Tribunal administratif d'Amiens du 30 décembre 2014 annulant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « maison de la Pierre du Sud de l'Oise »,

Vu le jugement du Tribunal administratif d'Amiens du 19 mai 2015 reportant les effets de l'annulation au 1<sup>er</sup> juillet 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2015 portant nomination de Madame Anne Tellier Delattre, liquidatrice de l'EPCC Maison de la Pierre du Sud de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération Creilloise et de la Communauté de commune Pierre-Sud-Oise.

Considérant que les opérations de liquidation n'ont pas été clôturées dans le délai fixé par le jugement du Tribunal administratif d'Amiens du 19 mai 2015,

Considérant qu'il y a lieu, au vu du tableau de répartition de l'actif établi au 31 mai 2017, de procéder à la clôture définitive des comptes de l'EPCC « Maison de la pierre du Sud de l'Oise » ;

Sur proposition du Sous-préfet de Senlis ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'établissement public de coopération culturelle « maison de la Pierre du Sud de l'Oise » est liquidé.

**Article 2 :** Les comptes de l'EPCC sont arrêtés conformément aux tableaux de répartition de l'actif au 31 mai 2017 et de l'état de l'actif joints au présent arrêté (annexe 1 et 2).

**Article 3 :** Au vu des tableaux susvisés, la commune de Saint Maximin, la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise sont appelées à intégrer les opérations comptables de l'actif, chacune pour leur part respective, par délibération budgétaire.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise, le Sous-préfet de Senlis, le Maire de la ville de Saint Maximin, et le Président de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Senlis, le 1<sup>er</sup> février 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Sous-préfet de Senlis

Francis CLORIS

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département de l'Oise, 1, place de la préfecture – 60022 Beauvais cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – CS 81 114 - 80011 Amiens cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois

3041 TRES SAINT-MAXIMIN  
300 EPCC MAISON PIERRE SUD OISE

J DE L'ACTIF  
RICE 2015  
NON CLIFFRIZOIS

Feuilles

EAU DE COMPAN	INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	MAIRIE	BRANLE	PRIVILEGE	MAIRIE NE	Creil Saint Maximin 30 %	Communauté Agglo Creil Sud Oise 30 %	CC Pierre Sud Oise 40 %	Fusion : Communauté Agglomération Creil Sud Oise Total
5094	2153	201 AM78	25/11/2014	78629,56	0	0	78629,56	23648,87	28648,87	31531,82	58180,69
	2155			78629,56	0	0	78629,56	23648,87	28648,87	31531,82	58180,69
5095	2156	30004397190353	11/05/2015	1499,89	0	0	1499,89	449,96	449,97	599,95	1049,92
	2158			1499,89	0	0	1499,89	449,96	449,97	599,95	1049,92
2181	2014-256	Mairie pour exposition	27/11/2014	237,35	0	0	237,35	0,00	0,00	0,00	0,00
2181	2014-281	Cherret indiennes et d'indiens	11/05/2014	668,8	0	0	668,8	19,50	19,50	26,00	149,32
2181	2014-282	Isabelle + table	14/05/2014	65,00	0	0	65,00	19,50	19,50	26,00	149,32
2181	2014-283	Table verte	13/05/2014	58,8	0	0	58,8	17,84	17,84	23,52	41,36
2181	2014-284	Table	14/05/2014	40	0	0	40,00	12,00	12,00	16,00	40,00
2181	2014-285	Table	14/05/2014	29,9	0	0	29,90	8,97	8,97	11,96	29,90
2181	3000375544733	D1600 avec Stat (cont. sans transport)	13/03/2014	2	0	0	2,00	0,56	0,56	0,75	2,00
2181	30004125646783	table mobile 75x60 scabiosa	13/03/2014	2	0	0	2,00	0,56	0,56	0,75	2,00
2181	30004125646783	Maisons éléments en terre	13/03/2014	2	0	0	2,00	0,56	0,56	0,75	2,00
2181	30004125646783	Maisons éléments en terre	13/03/2014	2	0	0	2,00	0,56	0,56	0,75	2,00
5096	2181	MANDAT - 1051 - 2014-FACTURE NA 488 LOGICIEL MURSEE-RELLETTERIE ANTINEA	18/08/2014	4372,8	0	0	4372,80	1311,84	1311,84	1748,12	3069,96
		Installations générales agencements et aménagements divers		13906,25	0	0	13906,25	4171,87	4171,88	5662,50	9754,38
2183	2013-17	Tablet (sans) informatique	09/05/2013	137,78	0	0	137,78	0,00	0,00	0,00	137,78
2183	2014-297	Tablet tactile pour exposition	29/05/2013	395,15	0	0	395,15	95,67	95,67	122,03	512,85
2183	300065254533	matériel informatique	12/07/2013	143,51	0	0	143,51	47,70	47,70	60,00	249,00
2183	3000651106433	matériel informatique	24/07/2013	2332,2	0	0	2332,20	699,56	699,56	912,80	1443,31
5097	2183	MANDAT - 1051 - 2014-FACTURE INFO20224 ORDINATEUR-JEAN FRANCOIS GRASSEN	18/08/2014	816	0	0	816,00	244,80	244,80	328,40	571,20
		Matériel de bureau et matériel informatique		4657,89	0	0	4657,89	1457,37	1457,36	1944,16	3460,52
				36093,98	0	0	36093,98	29729,07	29729,06	39637,43	69451,51
1110		Report à l'avenir		46887,59			46887,59	14058,27	14058,27	18562,94	29511,51
1312		Subvention d'investissement		52200,00			52200,00	15261,40	15261,40	19837,16	28291,36
1312				27728,07			27728,07	83637,16	83637,16	108455,51	145392926
Résultats de clôture de l'EPCC Maison de la Pierre suivant liquidation définitive											
								Communauté	Agglomération Creil	Sud Oise 30 %	0
								CC St Maximin	30 %	-10565,274	23281,336
								investissement	fonctionnement	annulés	0
										14058,274	0
										0	0



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
 PREFET DE L'EURO  
 PREFET DE L'OISE

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les  
 Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du **5 FEV. 2018**  
 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, portant création du syndicat  
 d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) du Bray Sud

*Le préfet de l'Eure,  
 officier de la Légion d'honneur*

*Le préfet de l'Oise,  
 chevalier de la Légion d'honneur,  
 chevalier de l'Ordre national du Mérite*

*La préfète de la région Normandie,  
 préfète de la Seine-Maritime,  
 officier de la Légion d'honneur,  
 officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant transfert à la communauté de communes du Pays de Bray de la compétence "assainissement",
- Vu l'arrêté Interpréfectoral DRCL/BCL/2017-76 portant adhésion des communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny à la communauté de communes du Vexin normand,

Considérant que le SAEPA du Bray Sud regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Considérant que, la compétence "assainissement" est transférée, au titre des compétences optionnelles, à la communauté de communes du Pays de Bray, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant que la commune de St Pierre-es-Champs adhère au socle de compétence de la communauté de communes du Pays de Bray,

Considérant qu'en conséquence, il convient de substituer la communauté de communes du Pays de Bray à la commune de St Pierre-es-Champs pour la compétence assainissement collectif au sein du SAEPA du Bray Sud,

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté de communes du Vexin normand s'est étendue à la commune de Martagny,

Considérant que la commune de Martagny adhère au socle de compétence de la communauté de communes du Vexin normand,

Considérant qu'en conséquence, il convient de substituer la communauté de communes du Vexin normand à la commune de Martagny pour la compétence assainissement non collectif au sein du SAEPA du Bray Sud,

*Sur proposition des secrétaires généraux  
 des préfectures de l'Eure, de l'Oise et de la Seine-Maritime,*

ARRETEMENT

Article 1<sup>er</sup> - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les articles 1 et 2 des statuts du SAEPA du Bray Sud sont rédigés comme suit :

Article 1<sup>er</sup> - En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- |                        |                        |
|------------------------|------------------------|
| - AVESNES-EN-BRAY      | - GOURNAY EN BRAY      |
| - BEAUVOIR-EN-LYONS    | - HODENG HODENGER      |
| - BEZANCOURT           | - LA FEUILLE           |
| - BOSCHYONS            | - LA HAYE              |
| - BOUCHEVILLIERS (27)  | - LE HERON             |
| - BREMONTIER-MERVAL    | - LE MESNIL-LIEUBRAY   |
| - CROISY SUR ANDELLE   | - MARTAGNY             |
| - ELBEUF-EN-BRAY       | - MONTROT              |
| - ELBEUF SUR ANDELLE   | - MORVILLE SUR ANDELLE |
| - ERNEMONT-LA-VILLETTE | - NEUF-MARCHE          |
| - FERRIERES-EN-BRAY    | - NOLLEVAL             |
| - FRY                  | - VASCOEUIL (27)       |

- la communauté de communes du Pays de Bray pour la compétence assainissement collectif en lieu et place de la commune de Saint-Pierre-es-Champs,

- la communauté du Vexin normand pour la compétence assainissement non collectif en lieu et place de la commune de Martagny,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de «syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (S.A.E.P.A.) du Bray Sud».

Article 2 - Ce syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable :

- Avesnes-en-Bray
- Beauvoir-en-Lyons
- Bezancourt
- Boschyons

*24*

- Brémontier-Merval : Le bourg et les hameaux de : Bellozanne, Haut Durand, Brémontier, Belleville, La Freñay, Les Retourats, Le Gué de Leu, Les Cellaux, La Catrouge, La Vigne, Les Cataliers, Le Manoir, Quézma Guérard, Merval
- Croisy-sur-Andelle
- Eibeuf-sur-Andelle : Bourg, Ferme du Four à Chaux
- Ermenont-la-Villette
- Ferrières-en-Bray
- Fry : Hameau La Mistaquerle
- Gournay-en-Bray
- Hodang-Hodengar : Hameau La Maison Rouge
- La Feuillie : Le bourg et les hameaux de : Les Mazis, La Plancha, Le Breuillet, La Cuelle, Le Pavillon, Le Vert Four, Le haut Manoir, Le Camp Jean, Les Cornets, Le Long la Lande, Entre Deux landes, La Grande Vente, Riche Bourg, Le Teutre, Maison Forestière des Hautes Avesnes, Les Ecoullères, Les Ventés, Le Landel, La Poterie, Ferme de Mouy, La Mère Herbe, Le Val Laurent, Les Livrées, Le Fouras, Ferme de la Pointe
- La Haye
- Le Héron : Bourg, Le Mesnil, Le Bas Tôit, Le Haut Tôit, Chapelle de Malvoisine
- Morville-sur-Andelle : Bourg, Imberville, Le Pont Léon
- Martagny
- Le Mesnil-Lieubray : Hameau la Vente, station de pompage
- Montroty
- Neuf-Marché
- Nollevail
- Vascoeuil ; Caumont.

**En assainissement collectif et non collectif :**

- Avesnes-en-Bray
- Beauvol-en-Lyons
- Bezacourt
- Boso-Hyons
- Bouchevillers
- Brémontier-Merval
- Croisy-sur-Andelle
- Ermenont-la-Villette
- Ferrières-en-Bray
- Gournay-en-Bray
- La Feuillie
- La Haye
- Le Héron
- Montroty
- Morville-sur-Andelle
- Neuf-Marché
- Nollevail

**Les territoires concernés en assainissement collectif sont les suivants :**

- Eibeuf-sur-Andelle : Bourg et tous les hameaux
- Martagny
- la communauté de communes du Pays de Bray en lieu et place de la commune de Saint-Pierre-ès-Champs
- Vascoeuil

**Les territoires concernés en assainissement non collectif sont les suivants :**

- Eibeuf en Bray

Service Préfecture de Dieppe - 5, rue du Général Lefebvre - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 09 30 00  
 Horaires d'ouverture : de 9h à 12h - Courriel : pref@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

la communauté de communes du Vexin normand en lieu et place de la commune de Martagny

Article 2 - Les statuts modifiés du syndicat mixte du SAEPA du Bray Sud sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Orne et de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les présidents des communautés de communes du Pays de Bray et du Vexin Normand, le président du SAEPA du Bray Sud, les maires des communes membres du SAEPA du Bray Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le 5 FEV. 2018

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de l'Orne,

Le préfet de Seine-Maritime

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Le secrétaire général de la préfecture

Pour la Préfète  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Anne Laparte

Dominique LEPIDI

Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Service Préfecture de Dieppe - 5, rue du Général Lefebvre - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 09 30 00  
 Horaires d'ouverture : de 9h à 12h - Courriel : pref@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

**SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE  
ET D'ASSAINISSEMENT (S.A.E.P.A.) DU BRAY SUD**

**STATUTS**

Article 1er - En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- |                        |                        |
|------------------------|------------------------|
| - AVESNES-EN-BRAY      | - GOURNAY EN BRAY      |
| - BEAUVOIR-EN-LYONS    | - HODENG HODENGER      |
| - BEZANCOURT           | - LA FEUILLE           |
| - BOSCHYONS            | - LA HAYE              |
| - BOUCHEVILLIERS (27)  | - LE HERON             |
| - BREMONTIER-MERVAL    | - LE MESNIL-LIEUBRAY   |
| - CROISY SUR ANDELLE   | - MARTAGNY (27)        |
| - ELBEUF-EN-BRAY       | - MONTROTY             |
| - ELBEUF SUR ANDELLE   | - MORVILLE SUR ANDELLE |
| - ERNEMONT-LA-VILLETTE | - NEUF-MARCHE          |
| - FERRIERES-EN-BRAY    | - NOLLEVAL             |
| - FRY                  | - VASCOEUIL (27)       |

- la communauté de communes du Pays de Bray pour la compétence assainissement collectif en lieu et place de la commune de Saint-Pierre-es-Champs,

- la communauté de Vexin normand pour la compétence assainissement non collectif en lieu et place de la commune de Martagny,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de «syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (S.A.E.P.A.) du Bray Sud».

Article 2 - Ce syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable :

- Avesnes-en-Bray
- Beauvois-en-Lyon
- Bezancourt
- Boschyons
- Bouchevilliers
- Brémontier-Merval : Le bourg et les hameaux de : Bellezanne, Haut Durand, Brémontier, Belleville, La Frenay, Les Retourets, La Guette Leu, Les Callaux, Le Celrouge, La Vigne, Les Cateillers, Le Manoir, Quasno Guérard, Merval
- Croisy-sur-Andelle
- Elbeuf-sur-Andelle : Bourg, Ferme du Four à Chaux
- Ernemont-la-Villette
- Ferrières-en-Bray
- Fry : Hameau La Mistaquerie
- Gournay-en-Bray
- Hodeng-Hodenger : Hameau La Maison Rouge
- La Feuille : Le bourg et les hameaux de : Les Mazis, La Planché, Le Brauliot, La Guette, Le Pavillon, Le Vert Four, Le haut Manoir, Le Camp Jean, Les Cornets, Le Long la Lande, Eglise Deux Jendes, La Grande Vente, Riche Bourg, Le Tourtre, Maison Forestière des Hauts Avesnes, Les Escouffières, Les Venles, Le Landel, La Poterie, Ferme de Mouy, La Mère Herbe, Le Val Laurent, Les Livrées, Le Fouras, Ferme de la Pointe
- La Haye
- Le Héron : Bourg La Mesnil La Haye Tôt, Chanailla de Malvoisine
- Le Mesnil-Lieubray : Hameau la Vente, station de pompage

- Montroly
- Neuf-Marché
- Nolléval
- Vascoeul : Caumont

En assainissement collectif et non collectif :

- Avesnes-en-Bray
- Beauvois-en-Lyon
- Bezancourt
- Boschyons
- Bouchevilliers
- Brémontier-Merval
- Croisy-sur-Andelle
- Ernemont-la-Villette
- Ferrières-en-Bray
- Gournay-en-Bray
- La Feuille
- La Haye
- Le Héron
- Montroly
- Morville-sur-Andelle
- Neuf-Marché
- Nolléval

Les territoires concernés en assainissement collectif sont les suivants :

- Elbeuf-sur-Andelle : Bourg et tous les hameaux
- Martagny
- la communauté de communes du Pays de Bray en lieu et place de la commune de Saint-Pierre-es-Champs
- Vascoeul

Les territoires concernés en assainissement non collectif sont les suivants :

- Elbeuf-en-Bray
- la communauté de communes du Vexin normand en lieu et place de la commune de Martagny.

2.1 - Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2.2 - Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements privés au réseau public d'assainissement collectif,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement collectives et non collectives,
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

2.3 - Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la part intercommunale s'y rapportant auprès du propriétaire.

2.4 - Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice

**Article 3 - Fonctionnement**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

- 2 délégués titulaires
  - 2 délégués suppléants
- par collectivités

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

**Article 4 - Adhésion à un autre organisme de coopération**

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son comité.

**Article 5 - Budget - Comptabilité**

Le budget du syndicat est équilibré en recettes et en dépenses sans participation des communes, compte tenu du caractère industriel et commercial de ses activités.

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2.3 ci-dessus sont établies par le comité.

**Article 6 - Receveur Syndical**

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Gournay-en-Bray.

**Article 7 - Durée du Syndicat**

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**Article 8 - Siège du Syndicat**

Le siège du syndicat est fixé par 3 rue du Moulin 76220 NEUF-MARCHÉ.

Article 9 - Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.

Article 10 - Les présents statuts se substituent aux précédents statuts tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du ; **5 FEV. 2018**

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de l'Oise

La préfète de la Seine-Maritime

Pour le Préfet

Pour la Préfète et par délégation,

et par délégation

le Secrétaire Général

le Secrétaire Général

Dominique LESPILLI

Yvan CORDIER

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service Énergie, Climat, Logement  
et Aménagement du Territoire

Pôle Air Climat Énergie

**Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage**

**Raccordement du parc éolien de Champ Feuillant  
sur les communes de FERRIERES, ROYAUCOURT et  
WELLES-PERENNES au réseau d'énergie électrique**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques  
Chevalier du Mérite agricole

Dossier n° 60 33 - 2017

VU le Code de l'Énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nord - Pas-de-Calais - Picardie) ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

VU l'arrêté de subdélégation du 22 novembre 2017 portant délégation aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

VU le dossier déposé le 4 septembre 2017 par la société ENERCON FERME EOLIENNE NORD, 330 rue du Port Salut - 60126 Longueil-Sainte-Marie, sollicitant une approbation du projet d'ouvrage en vue du raccordement du parc éolien de Champ Feuillant sur les communes de Ferrières, Royaucourt et Welles-Pérennes ;

VU la consultation des maires et gestionnaires des domaines publics qui s'est déroulée du 7 décembre 2017 au 7 janvier 2018 inclus ;

**VU** les avis favorables sans réserve d'Air Liquide du 14 décembre 2017, de GrDF du 21 décembre 2017, de la Communauté de Communes du Plateau Picard du 21 décembre 2017 et du Conseil Départemental de l'Oise du 26 décembre 2017 ;

**VU** les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France du 18 décembre 2017, de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, de GRTgaz du 3 janvier 2018, de RTE du 9 janvier 2018 et de la Direction Interdépartementale des Routes Nord du 19 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du Code de l'Energie ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R. 323-40 du Code de l'Energie ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par la société susmentionnée est conforme à l'article R. 323-27 du Code de l'Energie ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le projet de raccordement du parc éolien de Champ Feuillant sur les communes de Ferrières, Royaucourt et Welles-Pérennes, porté par la société ENERCON FERME EOLIENNE NORD, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) ».

### **ARTICLE 2 :**

Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Energie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

### **ARTICLE 3 :**

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

### **ARTICLE 4 :**

La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en mairies de Ferrières, Royaucourt et Welles-Pérennes, pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

### **ARTICLE 6 :**

Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 7 :**

Copie de la présente approbation est adressée à la société ENERCON FERME EOLIENNE NORD, Monsieur le Préfet de l'Oise, et Messieurs les Maires de Ferrières, Royaucourt et Welles-Pérennes.

### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, Messieurs les Maires de Ferrières, Royaucourt et Welles-Pérennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Fait à Lille, le 9 février 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Air Climat Energie

Bruno SARDINHA



Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service Énergie, Climat, Logement  
et Aménagement du Territoire

Pôle Air Climat Énergie

### Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage

#### *Raccordement du parc éolien de Champ Feuillant sur les communes de FERRIERES et ROYAUCOURT au réseau d'énergie électrique*

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques  
Chevalier du Mérite agricole

Dossier n° 60 32 - 2017

**VU** le Code de l'Énergie ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet de l'Oise ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nord - Pas-de-Calais - Picardie) ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

**VU** l'arrêté de subdélégation du 22 novembre 2017 portant délégation aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

**VU** le dossier déposé le 4 septembre 2017 par la société FERME EOLIENNE EST, 330 rue du Port Salut - 60126 Longueil-Sainte-Marie, sollicitant une approbation du projet d'ouvrage en vue du raccordement du parc éolien de Champ Feuillant sur les communes de Ferrières et Royaucourt ;

**VU** la consultation des maires et gestionnaires des domaines publics qui s'est déroulée du 7 décembre 2017 au 7 janvier 2018 inclus ;

**VU** les avis favorables sans réserve d'Air Liquide du 14 décembre 2017, de GrDF du 21 décembre 2017, de la Communauté de Communes du Plateau Picard du 21 décembre 2017 et du Conseil Départemental de l'Oise du 26 décembre 2017 ;

**VU** les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France du 18 décembre 2017, de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, de GRTgaz du 3 janvier 2018, de RTE du 9 janvier 2018 et de la Direction Interdépartementale des Routes Nord du 19 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du Code de l'Énergie ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R. 323-40 du Code de l'Énergie ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par la société susmentionnée est conforme à l'article R. 323-27 du Code de l'Énergie ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

### DECIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le projet de raccordement du parc éolien de Champ Feuillant sur les communes de Ferrières et Royaucourt, porté par la société FERME EOLIENNE EST, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ».

#### ARTICLE 2 :

Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

#### ARTICLE 3 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

**ARTICLE 4 :**

La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en mairies de Ferrières et Royaucourt, pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

**ARTICLE 6 :**

Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :**

Copie de la présente approbation est adressée à la société FERME EOLIENNE EST, Monsieur le Préfet de l'Oise, et Messieurs les Maires de Ferrières et Royaucourt.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, Messieurs les Maires de Ferrières et Royaucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Fait à Lille, le 9 février 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Air Climat Énergie

Bruno SARDINHA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service Énergie, Climat, Logement  
et Aménagement du Territoire

Pôle Air Climat Énergie

**Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage**

**Raccordement du parc éolien de Champ Feuillant  
sur les communes de FERRIERES, ROYAUCOURT et  
WELLES-PERENNES au réseau d'énergie électrique**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques  
Chevalier du Mérite agricole

Dossier n° 60 31 - 2017

**VU** le Code de l'Énergie ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet de l'Oise ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nord - Pas-de-Calais - Picardie) ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

**VU** l'arrêté de subdélégation du 22 novembre 2017 portant délégation aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

**VU** le dossier déposé le 4 septembre 2017 par la S.E.P.E. DE SACHIN, 330 rue du Port Salut - 60126 Longueuil-Sainte-Marie, sollicitant une approbation du projet d'ouvrage en vue du raccordement du parc éolien de Champ Feuillant sur les communes de Ferrières, Royaucourt et Welles-Pérennes ;

**VU** la consultation des maires et gestionnaires des domaines publics qui s'est déroulée du 7 décembre 2017 au 7 janvier 2018 Inklus ;

**VU** les avis favorables sans réserve d'Air Liquide du 14 décembre 2017, de GrDF du 21 décembre 2017, de la Communauté de Communes du Plateau Picard du 21 décembre 2017 et du Conseil Départemental de l'Oise du 26 décembre 2017 ;

**VU** les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France du 18 décembre 2017, de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, de GRTgaz du 3 janvier 2018, de RTE du 9 janvier 2018 et de la Direction Interdépartementale des Routes Nord du 19 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du Code de l'Energie ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R. 323-40 du Code de l'Energie ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par la société susmentionnée est conforme à l'article R. 323-27 du Code de l'Energie ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le projet de raccordement du parc éolien de Champ Feuillant sur les communes de Ferrières, Royaucourt et Welles-Pérennes, porté par la S.E.P.E. DE SACHIN, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ».

### ARTICLE 2 :

Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Energie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

### ARTICLE 3 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

### ARTICLE 4 :

La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en mairies de Ferrières, Royaucourt et Welles-Pérennes, pendant une durée minimale de deux mois.

### ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

### ARTICLE 6 :

Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

### ARTICLE 7 :

Copie de la présente approbation est adressée à la S.E.P.E. DE SACHIN, Monsieur le Préfet de l'Oise, et Messieurs les Maires de Ferrières, Royaucourt et Welles-Pérennes.

### ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, Messieurs les Maires de Ferrières, Royaucourt et Welles-Pérennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Fait à Lille, le 9 février 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Air Climat Energie

Bruno SARDINHA



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP450660832**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme NUMERYISIS, 26 Avenue de Creil à SENLIS, dirigé par Monsieur Anatole ATIPO, en date du 10 Octobre 2012 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP 450660832 ;  
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 23 Octobre 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de saisie des statistiques d'activité dans la base informatique NOVA, en l'espèce :

- États mensuels d'activité non fournis depuis Janvier 2013
- Tableaux statistiques annuels non fournis pour 2013, 2014, 2015 et 2016
- Bilans d'activité non fournis pour 2013, 2014, 2015 et 2016.

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme NUMERYISIS en date du 10 Octobre 2012 est retiré à compter du 14 Décembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme NUMERYISIS en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Fait à Beauvais, le 14 Décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,  
La Responsable du Pôle Insertion et  
Développement de l'Emploi,  
Nathalie DROUIN.



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP812386746**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme SARRAZIN Sonia, 278 Rue de Jouy Sous Thelle à LA HOUSOYE, dirigé par Madame Sonia SARRAZIN, en date du 27 Avril 2016 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP 812386746 ;  
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 23 Octobre 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de saisie des statistiques d'activité dans la base informatique NOVA, en l'espèce :

- États mensuels d'activité non fournis depuis Aout 2016
- Tableau statistiques annuel non fourni pour 2016
- Bilan d'activité non fourni pour 2016.

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SARRAZIN Sonia en date du 27 Avril 2016 est retiré à compter du 14 Décembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme SARRAZIN Sonia en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Fait à Beauvais, le 14 Décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,  
La Responsable du Pôle Insertion et  
Développement de l'Emploi,  
Nathalie DROUIN.



PRÉFET DE L'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES Hauts-De-France*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP802626929  
MODIFICATIF**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Vu la déclaration d'activité au titre des services à la personne du 24 Septembre 2014 délivrée à l'organisme DEVAUX Olivier;  
Vu la modification du siège social et de l'établissement principal de l'entreprise ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise par Monsieur Olivier DEVAUX en qualité de Responsable, pour l'organisme DEVAUX Olivier dont l'établissement principal est désormais situé 525 rue des auges 60680 GRANDFRESNOY et enregistré sous le N° SAP802626929 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- cours à domicile (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 18 Décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
p/Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

La Responsable du Pôle Insertion et  
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN.

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES Hauts-De-France

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP520720004  
MODIFICATIF**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Vu la déclaration d'activité au titre des services à la personne du 22 Décembre 2014 délivrée à l'organisme TOUJOURS LA POUR VOUS géré par Monsieur Marc BROISSART;  
Vu la modification du siège social et de l'établissement principal de l'entreprise en date du 01.10.2016 ;

Le préfet de l'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise par Monsieur Marc BROISSART en qualité de Gérant, pour l'organisme TOUJOURS LA POUR VOUS dont l'établissement principal est situé 14 Rue de la Cavée - 60140 VERDERONNE et enregistré sous le N° SAP520720004 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (effectuées en mode prestataire) :

- . Entretien de la maison et travaux ménagers
- . Garde animaux pour les personnes dépendantes
- . Garde enfants de plus de trois ans à domicile
- . Livraison de courses à domicile
- . Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- . Petits travaux de jardinage
  
- . Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R. 7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 18 Décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
p/Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

La Responsable du Pôle Insertion et  
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN.



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833530736**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise, le 2 décembre 2017 par Monsieur Fabrice DUPUIS en qualité de Gérant, pour l'organisme SARL OLYMPE dont l'établissement principal est situé 10 RUE PARMENTIER 60200 COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP833530736 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. (à savoir le 2 Décembre 2017).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion  
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

-45-



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833844004**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 8 janvier 2018 par Monsieur DIDIER ROMET en qualité de GERANT, pour l'organisme FACILI CARE SERVICES dont l'établissement principal est situé 7 BIS RUE DE LA REPUBLIQUE 60240 CHAUMONT EN VEXIN et enregistré sous le N° SAP833844004 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

-46

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.(soit le 8 Janvier 2018).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 17 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion  
Développement de l'Emploi,

Nathalie DRGUIN



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté modificatif n°4 fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente  
à l'égard des fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans le département de l'Oise

-:-

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de transfert du secrétariat de la commission de réforme territoriale au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise du 2 décembre 2005 ;

Vu la délibération n° 14/07/06 du 7 juillet 2014 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise désignant les représentants de l'administration à la commission départementale de réforme ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2014 de la Ville de Beauvais portant désignation des représentants à la commission départementale de réforme ;

Vu la délibération de la Ville de Creil du 14 avril 2014 portant désignation des représentants à la commission départementale de réforme ;

Vu les délibérations en date du 28 mars 2014 et du 19 septembre 2014 de la Ville de Compiègne portant désignation des représentants à la commission départementale de réforme ;

Vu la délibération du 21 avril 2015 du Conseil Départemental de l'Oise portant désignation des représentants à la commission départementale de réforme ;

Vu le courrier du 20 mai 2015 du Service départemental d'Incendie et de secours de l'Oise désignant les élus appelés à siéger au sein des commissions de réforme concernant les personnels du SDIS de l'Oise ;



Vu le courrier du Service départemental d'Incendie et de secours de l'Oise de demande de modification de la composition du 06 février 2017 ;

Vu le courrier du 26 janvier 2018 du Conseil Départemental de l'Oise portant modification des représentants du Conseil départemental à la commission départementale de réforme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 fixant la composition du comité médical départemental ;

Vu l'arrêté de composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans le département de l'Oise en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

Vu l'arrêté modificatif n°1 fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans le département de l'Oise en date du 14 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté modificatif n°2 fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans le département de l'Oise en date du 10 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté modificatif n°3 fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans le département de l'Oise en date du 09 mai 2017 ;

Vu les procès-verbaux des élections aux Commissions Administratives Paritaires communales et intercommunales ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

#### ARRETE

**Article 1** – La commission départementale de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans le département de l'Oise à l'exception des chefs de services déconcentrés est composée comme suit :

La Présidence est assurée par Monsieur Jean-Pierre RANDOLET, conseiller municipal de la commune d'Hardivillers, ou Madame Monique TAQUET, adjointe au Maire d'Uilly-Saint-Georges, Présidente suppléante.

#### I) Composition du corps médical :

MM. les docteurs Pierre BOUVIGNIES et Didier SAINFEL, praticiens de médecine générale, membres du comité médical, auxquels est adjoint s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, en tant que suppléant le Dr Pierre BETERMIEZ, Neurologue ou un médecin spécialiste qui participe aux délibérations de la commission sans prendre part aux votes.

#### II) Formation compétente à l'égard des agents du Centre de gestion et des collectivités affiliées au Centre de Gestion de l'Oise :

##### Représentants de l'administration

*Titulaires :*  
Monsieur Jean-Pierre BOSINO

Madame Nicole ROBERT

*Suppléants :*  
Monsieur Roger MENN  
Monsieur Gratiën CARRERE  
Madame Catherine SABBAGH  
Monsieur Dominique TOSCANI

##### Représentants du personnel

###### Catégorie A

*Titulaires :*  
Madame Catherine DESENCLOS

Monsieur William LECIEUX

###### Catégorie B

Madame Valérie DOLLEE

Madame Sabine MIDA

###### Catégorie C

Monsieur Dominique ROY

Madame Virginie WALLET

###### *Suppléants :*

Monsieur Jean-Luc RIVIERE  
Madame Claire BAILLEUX  
Monsieur Jérôme CURIEU  
Madame Marie-Hélène CORBEL

Madame Sylvie BENOIT  
Madame Stéphanie COUTELLE  
Monsieur Patrice FOURNIER  
Madame Gwenaëlle KOLOR

Madame Dominique BECART  
Monsieur Gérard EVAIN  
Madame Chantal BASTIDE

#### III) Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de BEAUVAIS :

##### Représentants de l'administration

*Titulaires :*  
Madame Françoise BRAMARD  
Monsieur Jean-Marie JULLIEN

###### *Suppléants :*

Madame Nicole WISSOTSKY  
Monsieur Claude POLLE

##### Représentants du personnel

###### Catégorie A

*Titulaires :*  
Madame Brigitte DELAUNAY

Madame Martine PICARD

###### *Suppléants :*

Monsieur Jean-Marc FEMOLANT  
Madame Isabelle DESHAYES  
Madame Virginie BOURSIER  
Madame Delphine HINARD

###### Catégorie B

*Titulaires :*  
Monsieur Patrick GEORGET

Monsieur Jean-Luc THOMAS

###### *Suppléants :*

Madame Catherine CANDILLON  
Monsieur Alain NORTIER  
Madame Virginie MAIGRET  
Monsieur Hakim MECCHAHED

###### Catégorie C

*Titulaires :*  
Madame Patricia JOURDAIN

Madame Dominique MARCHAND

###### *Suppléants :*

Madame Véronique VAIN  
Monsieur Johan LETTRY  
Monsieur Gérard QUEVAL  
Monsieur Alioune WADE

IV) Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de CREIL :

**Représentants de l'administration**

*Titulaires :*

Madame Nicole CAPON  
Monsieur Cédric LEMAIRE

*Suppléants :*

Madame Sophie DHOURY  
Madame Najat MOUSSATEN

**Représentants du personnel**

Catégorie A

*Titulaires :*

Monsieur Laurent DEROUAL

*Suppléants :*

Madame Anita BABOURAM

Catégorie B

*Titulaires :*

Madame Anne CHAUSSE

*Suppléants :*

Monsieur Gérard MERBAUX

Catégorie C

*Titulaires :*

Monsieur Marc MOITTE

*Suppléants :*

Monsieur Jean-Jacques DUFOUR  
Madame Brigitte ROBILLARD  
Madame Béatrice DESCAMPS  
Monsieur Emmanuel DESCAMPS

Madame Dalila SOFI

V) Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de COMPIEGNE

**Représentants de l'administration**

*Titulaires :*

Monsieur Eric VERRIER  
Madame Marie-Christine LEGROS

*Suppléants :*

Monsieur Nicolas LEDAY  
Monsieur Richard VELEX

**Représentants du personnel**

Catégorie A

*Titulaires :*

Monsieur Claude PRUVOST

*Suppléants :*

Monsieur Marc LEMOINE

Catégorie B

*Titulaires :*

Monsieur Eric JUSZCZAK  
Madame Christine DANIEL

*Suppléants :*

Madame Evelyne PRUVOST  
Madame Nathalie HOLZNECHT

Catégorie C

*Titulaires :*

Monsieur Pierre HAUSTRATE  
Monsieur Cyrille ROUX

*Suppléants :*

Monsieur Stéphane RIRAUT  
Monsieur Alexandre JACOBEE

VI) Formation compétente à l'égard des agents du Conseil Départemental de l'Oise :

**Représentants de l'administration**

*Titulaires :*

Monsieur Franck PIA

*Suppléants :*

Madame Nadège LEFEBVRE  
Monsieur Arnaud DUMONTIER  
Madame Nathalie JORAND  
Madame Béatrice GOURAUD

Monsieur Michel GUINIOT

**Représentants du personnel**

Catégorie A

*Titulaires :*

Monsieur Jean-Charles PAZDZIOR

*Suppléants :*

Madame Chantal PELTIER  
Madame Pascale BAILLY  
Madame Mélanie WARTELLE-BELLIER  
Madame Véronique WILCZYNSKI

Monsieur Christian DEMAY

Catégorie B

*Titulaires :*

Madame Nathalie GOBERT-MICHELINO

*Suppléants :*

Madame Fabienne CAILLEUX  
Madame Marie-Laure DARRIGADE  
Madame Françoise BELLIER  
Madame Béatrice BOURDON

Madame Maryline DROBECQ

Catégorie C

*Titulaires :*

Monsieur Fabrice FOURMENT

*Suppléants :*

Monsieur Bernard MASSE  
Monsieur Thierry AMBEZA  
Monsieur Gilles LOMBARDIN  
Monsieur Laurent VOVARD

Madame Anne-Marie LAFALX

VII) Formation compétente à l'égard des agents des sapeurs-pompiers professionnels :

**Représentants de l'administration**

*Titulaires :*

Monsieur Christophe DIETRICH

*Suppléants :*

Monsieur Arnaud DUMONTIER  
Monsieur Jean DESESSART  
Monsieur Gérard DECORDE  
Madame Nicole CORDIER

Monsieur Gilles SELIER

**Représentants du personnel**

Catégorie A

*Titulaires :*

Monsieur le Colonel hors classe Luc CORAK

*Suppléants :*

Monsieur le Colonel Pascal PAILLOT  
Monsieur le Lieutenant-colonel Thierry BRUNO  
Monsieur le Capitaine Eric BUTTIGHOFFER  
Monsieur le Commandant Emmanuel MERCIER

Monsieur le Commandant Serge LALOUETTE

Catégorie B

Titulaires :

Monsieur le Lieutenant Eric LEBLANC

Monsieur le Lieutenant Jean-Yves MANIGOT

Suppléants :

Monsieur le Lieutenant Patrick CARO

Monsieur le Lieutenant Julien DESCHAMPS

Monsieur le Lieutenant Olivier MARECHAL

Monsieur le Lieutenant David

PICARD

Catégorie C

Titulaires :

Monsieur l'adjudant Benoît DANNE

Monsieur le sergent-chef Ludovic RUAUX

Suppléants :

Monsieur le caporal David TROUSSE

Monsieur le l'adjudant-chef Carryl FIRMIN

Monsieur le sergent-chef Yannick GOSNET

Monsieur le l'adjudant-chef Franck DUQUENNE

**VIII) Formation compétente à l'égard du personnel administratif et technique du SDIS :**

**Représentants de l'administration**

Titulaires :

Monsieur Christophe DIETRICH

Monsieur Gilles SELLIER

Suppléants :

Monsieur Arnaud DUMONTIER

Monsieur Jean DESESSART

Monsieur Gérard DECORDE

Madame Nicole CORDIER

**Représentants du personnel**

Catégorie A

Titulaires :

Madame Anne MEILLERAYE

Monsieur Cédric PERRIER

Suppléants :

Madame Brigitte CASSARIN  
GRAND

Madame Aurore COUPET

Madame Julia PARENT

Monsieur Pierre-François ROLLAND

Catégorie B

Titulaires :

Monsieur Mathieu BRUANDET

Madame Emilie POMMAREDE

Suppléants :

Monsieur Régis LEMOINE

Monsieur Nicolas MONNEHAY

Madame Sarah BOURILLON

Madame Béatrice GRUDELIN

Catégorie C

Titulaires :

Madame Sandra LIPPENS

Madame Céline DE WAEGENEER

Suppléants :

Madame Valérie JACOB

Monsieur Christophe CHAMPNEUF

Monsieur Eddy LEROY

Monsieur Anthony FOULLIARD

**IX) Formation compétente à l'égard des sapeurs pompiers volontaires :**

**Représentants de l'administration**

Titulaires :

Monsieur Christophe DIETRICH

Monsieur Gilles SELLIER

Médecin-chef titulaire :

Monsieur le Docteur François JOLY

Suppléants :

Monsieur Arnaud DUMONTIER

Monsieur Jean DESESSART

Monsieur Gérard DECORDE

Madame Nicole CORDIER

Médecin-chef suppléant :

Monsieur le Docteur Laurent DELVOYE

**Représentants du personnel**

Officier professionnel

Titulaires :

Monsieur le lieutenant-colonel Thierry BRUNO

Suppléants :

Monsieur le Commandant Serge LALOUETTE

Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires

Titulaires :

Monsieur le capitaine Sylvain TROUVAIN

Suppléants :

Madame le capitaine Agnès JANES

Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

Titulaires :

Monsieur le lieutenant Christophe BRANQUART

Suppléants :

Monsieur le lieutenant Eric LORIEN

Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires

Titulaires :

Monsieur l'adjudant-chef Mathieu BRUANDET

Suppléants :

Monsieur l'adjudant Christian BLIOT

Sergent de sapeurs-pompiers volontaires

Titulaires :

Monsieur le sergent-chef François LOOF

Suppléants :

Monsieur le sergent Emmanuel LAPLACE

Caporal de sapeurs-pompiers volontaires

Titulaires :

Monsieur le caporal-chef Frédéric

ADRJAENSSENS

Suppléants :

Monsieur le caporal-chef Jean-Charles ALEXIS

Sapeur-pompier volontaire du grade de sapeur

Titulaires :

Madame le sapeur Aurore MARCHAL

Suppléants :

Monsieur le Sapeur Oumou DIALLO

**Article 2 :** Les membres de la Commission départementale de réforme sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat est toutefois prolongé jusqu'à la nouvelle désignation des membres de la Commission.

**Article 3 :** Le secrétariat de cette commission est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise.

Il informe le médecin du service de médecine professionnelle et préventive compétent à l'égard du fonctionnaire dont le cas est soumis à la Commission de Réforme. Celui-ci peut avoir communication du dossier, formuler des observations écrites ou assister à la réunion de la commission avec voix consultative.

**Article 4 :**

Le mandat des représentants du personnel prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir aux commissions au titre desquelles ils ont été désignés.

Les membres du corps médical sont désignés jusqu'à l'expiration de leur mandat de membre du comité départemental.

**Article 5 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié à chacun des membres concernés.

Pour le Préfet de l'Oise,  
et par délégation  
le Secrétaire Général,

Dominique LÉPIDI

09 FEV. 2018



**Arrêté préfectoral modifiant  
l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 autorisant la société SA GURDEBEKE  
à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux  
sur le territoire de la commune de Hardivillers**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre I, parties législative et réglementaire ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 instaurant des servitudes d'utilité publique sur la commune d'Hardivillers dans une bande de 200 mètres autour de l'installation susvisée de stockage de déchets non dangereux de la société GURDEBEKE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 autorisant la société GURDEBEKE à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Hardivillers ;

Vu la décision du 20 juin 2017 du tribunal administratif d'Amiens abrogeant le chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 décembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 décembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société GURDEBEKE le 21 décembre 2017 ;

Vu le courrier électronique d'accord de la société GURDEBEKE du 22 décembre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant, en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces mêmes conditions d'aménagement et d'exploitation doivent permettre de prévenir les dangers et les inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la barrière géologique présente sur le site ne répond pas naturellement aux conditions minimales fixées par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et que celle-ci doit en conséquence être renforcée artificiellement par d'autres moyens présentant une protection équivalente ;

Considérant que l'étude jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en 2013 et complété en 2014 à titre de régularisation administrative met en évidence que la protection artificielle prévue par la société GURDEBEKE présente une protection répondant aux conditions minimales fixées par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et remplacé par l'arrêté du 15 février 2016 ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur le territoire de la commune d'Hardivillers par la société GURDEBEKE relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », transposée en droit interne par décrets du 2 mai 2013 ;

Considérant qu'en application de ladite directive, la société GURDEBEKE se doit de mettre en œuvre sur ce site les Meilleures Techniques Disponibles en matière de suppression, réduction ou limitation des nuisances et impacts susceptibles d'être générés par l'exploitation de ces installations ;

Considérant que la société GURDEBEKE met en œuvre « des meilleures technologies disponibles » au sens de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, notamment la mise en place de barrières de sécurité passive et active, ainsi que le drainage et le traitement des lixiviats par osmose inverse, pour limiter les risques de transfert de polluants vers la nappe souterraine ;

Considérant que le site est en dehors des captages d'eau potable et que ce fait a été confirmé par des experts agréés et notamment l'avis de l'hydrogéologue agréé tiers expert qui, dans son rapport du 9 mars 2009, conclut à l'absence de menace du centre de stockage projeté à Hardivillers sur la qualité des eaux souterraines alimentant en eau potable le captage public de Breteuil ;

Considérant qu'une détection et des mesures d'intervention appropriées sont mises en œuvre sur le site pour régler les incidents d'occurrence probable susceptibles d'occasionner des fuites de lixiviats ;

Considérant que le traitement des lixiviats proposé par l'exploitant consisterait en une préfiltration sur filtre à sable tri-couche qui doit permettre une bonne homogénéisation du pH des lixiviats bruts puis en une filtration proprement dite de ces lixiviats bruts par osmose inverse à deux étages ; que le second étage doit permettre de fournir un perméat final débarrassé à plus de 99 % des matières indésirables ;

Considérant que ces perméats, après contrôle de leur composition et de leur innocuité vis-à-vis du milieu récepteur, ne seraient infiltrés dans la nappe de la craie que s'ils respectent les valeurs fixées dans le présent arrêté ;

Considérant que le site est équipé d'un réseau de cinq piézomètres permettant une surveillance des eaux souterraines, notamment le Pz3 situé à proximité de la zone de stockage des déchets qui permet de prévenir immédiatement de la nature d'une éventuelle pollution, le Pz5 plus éloigné qui permet de surveiller l'évolution de cette éventuelle pollution et le Pz4 qui permet de connaître l'orientation de cette éventuelle pollution, les cinq piézomètres étant situés sur le même bassin versant ;

Considérant par conséquent que l'étude hydrodynamique et hydrodispersive, la mise en place du réseau de piézomètres et des étanchéités d'une alvéole et le contrôle systématique de l'application des différentes étanchéités au niveau d'une alvéole de déchets apportent des garanties suffisantes pour la protection de la nappe phréatique ;

Considérant, moyennant les mesures spécifiées par le présent arrêté, que les risques et inconvénients potentiels de l'établissement peuvent être prévenus ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;  
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société GURDEBEKE, dont le siège social est situé 65, boulevard Carnot à Noyon (60400), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs d'une capacité maximale d'un million sept cent quarante mille quatre cents mètres cubes (1 740 400 m<sup>3</sup>) et d'une surface de sept hectares (7 ha) sur le territoire de la commune d'Hardivillers (60120), au lieu-dit « Montagne sous les Brosses », parcelles cadastrées section ZR, numéros 42, 56a et 57, pour une superficie totale de quinze hectares (15 ha).

**Article 2 :** Le Titre 4 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 est abrogé et est remplacé par le Titre 4 de l'annexe au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

**Article 4 :** Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Hardivillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune d'Hardivillers fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) au recueil des actes administratifs ([www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales)), pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 5 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire d'Hardivillers, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 DEC. 2017

  
Louis LE FRANC

- 57

58

Destinataires :

Monsieur le Directeur  
Société GURDEBEKE  
65, boulevard Carnot  
60400 NOYON

Madame la secrétaire générale chargée de l'arrondissement de Clermont

Madame le Maire d'Hardivillers

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	7,2 m <sup>3</sup> /an

#### ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction public. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement.

##### Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forages sont limités aux opérations de surveillance de la qualité des eaux souterraines. La conception et l'implantation des piézomètres implantés à cet effet sont réalisées conformément aux règles de l'art, sous les directives d'un hydrogéologue agréé.

La protection de la tête des piézomètres assurera la continuité avec le milieu extérieur afin de prévenir tout risque d'infiltration préférentielle par l'ouvrage. La tête des piézomètres sera fermée par couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'aménagement limitera le risque de destruction des tubages par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate des ouvrages.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le centre est aménagé de façon à limiter au minimum possible le volume des eaux de ruissellement ou de pluie susceptibles d'être polluées, du fait de l'exploitation ou des stockages, et à collecter les eaux polluées ou susceptibles de l'être et les lixiviats, pour traitement avant rejet dans le milieu naturel.

#### ARTICLE 4.2.2 EAUX EXTÉRIEURES AU SITE

L'établissement est aménagé de façon à en interdire l'accès aux eaux de ruissellement extérieures au site. À cet effet, un réseau de fossés périphériques associé à un bassin d'infiltration d'une surface en fond de 900 m<sup>2</sup> et d'une capacité minimale de 3 000 m<sup>3</sup>, implanté à l'Est des zones de stockages des déchets, est mis en place

avant le début de l'exploitation. Ces ouvrages sont suffisamment dimensionnés pour faire face à la pluie d'orage de référence décennale.

#### ARTICLE 4.2.3 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu naturel),
- l'implantation des puits de lixiviats et des piézomètres et leur cote NGF.

#### ARTICLE 4.2.4 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les dispositifs de fermeture de puis de lixiviats et des piézomètres sont vérifiés chaque jour ouvré.

Le niveau d'eau dans les puis de lixiviats et des piézomètres est relevé et enregistré chaque jour.

Les pompes de relevage des lixiviats sont vérifiées autant que nécessaire, au minimum dès que la première des échéances suivantes est atteinte : 2000 h de fonctionnement ou un an depuis la vérification précédente.

#### ARTICLE 4.2.5 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

##### Article 4.2.5.1 Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### Article 4.2.5.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.3 EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Eaux de ruissellement extérieures au site ;
- Eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être polluées ;
- Eaux de ruissellement intérieures au site susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur des surfaces imperméabilisées, pistes d'exploitation et voiries) ;
- Eaux domestiques ;
- Lixiviats (eaux ayant été en contact avec des déchets).

#### ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents non traités dans la nappe d'eaux souterraines sont interdits.

##### Article 4.3.2.1. Eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être polluées

Les eaux de toiture et celles non susceptibles d'être polluées s'écoulant sur les zones non exploitées ou dont l'exploitation est terminée sont détournées de la zone d'exploitation, collectées par un fossé et dirigées vers le bassin de rétention et de décantation, situé à l'Est du centre, avant rejet dans le bassin d'infiltration mentionné à l'article 4.2.23 ci-dessus.

Ce bassin de rétention est aménagé de façon à constituer, par ailleurs, une réserve d'eau en cas d'incendie.

##### Article 4.3.2.2. Eaux de ruissellement intérieures au site susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées, de décrochage des roues des camions ainsi que les eaux de lavage sont reprises et collectées par un réseau de fossés ou de caniveaux et dirigées vers un déboureur / déshuileur, qui assure leur traitement. Elles alimentent ensuite les bassins de décantation et stockage des eaux de ruissellement internes implantés sur la zone technique, avant leur contrôle et leur rejet dans le milieu naturel via le bassin d'infiltration.

Ces effluents sont rejetés dans le milieu naturel sous réserve de respecter pour chaque paramètre les concentrations fixées à l'article 4.3.11.

Le rejet au milieu naturel est réalisé par le biais d'un bassin d'infiltration de 1970 m<sup>3</sup>.

##### Article 4.3.2.3. Lixiviats

Le fond des alvéoles est penté de façon à assurer leur vacuité par gravité.

Chaque casier est équipé de deux puits de pompage, dont un de secours, au droit desquels est aménagé un point bas de collecte des lixiviats. La profondeur de surcreusement du point bas prend en compte les caractéristiques géométriques de la pompe de relèvement des lixiviats dont la hauteur dans le casier est au plus égale à trente centimètres (30 cm).

La hauteur des lixiviats dans les casiers est relevée périodiquement, au plus tous les trimestres, et reportée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection.

Les lixiviats collectés en fond des 5 casiers rejoignent par pompage le bassin étanché, de capacité 2000 m<sup>3</sup>, implanté dans la zone technique à l'Est de la zone de stockages des déchets, pour traitement par osmose inverse.

Les effluents ainsi épurés (aussi appelés « eaux osmosées ») sont dirigés vers un second bassin, de capacité 1000 m<sup>3</sup>, lui aussi étanché, pour contrôle avant rejet dans le milieu naturel via un bassin d'infiltration de capacité suffisante, au moins égale à 1 000 m<sup>3</sup>.

Toute liaison directe entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être est interdite. Toutefois, en cas de débordement du réseau de confinement, les lixiviats rejoindront par surverse le réseau des eaux de ruissellement internes. Les contrôles au niveau du bassin de rétention de ces dernières devront permettre de détecter l'incident et une vanne automatique stoppera tout rejet vers le milieu naturel.

Un relevé et un suivi de la charge hydraulique, permettant de vérifier l'efficacité de la couche drainante, est effectué au niveau de chaque puits.

#### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (bassins de stockage des lixiviats et de décantation notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Ces mesures sont réalisées au moins au début de chaque campagne de traitement pour l'installation de traitement des lixiviats et chaque semestre pour les déshuileurs-débourbeurs.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les modalités d'entretien des installations de traitement sont les suivantes :

Ouvrage	Fréquence	Type d'entretien
Regards de visite et bouches d'égouts	2 fois par an	Curage
Débourbeur-déshuileur	2 fois par an	Nettoyage / curage
Bassins	Nettoyage selon le volume utile disponible	Curage et nettoyage des abords du bassin et des fossés qui y conduisent. Scarification du fond du bassin lorsque le bassin est vide.
Unité de traitement par osmose inverse	Au début de chaque campagne de traitement	Contrôle, entretien

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance du séparateur d'hydrocarbures sont considérés comme des déchets et éliminés comme tels.

En cas de problème sur l'unité de traitement (surproduction de lixiviats, panne de l'appareillage), le traitement des lixiviats pourra se faire soit en centre de traitement autorisé et adapté soit par stockage provisoire sur site dans l'attente du retour aux conditions normales de fonctionnement.

Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature, traitement et destination des effluents		
Eaux pluviales et de ruissellement non polluées	Traitement avant rejet	Décantation
	Point de prélèvement avant rejet	Bassin de contrôle avant rejet
	Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration
	Destination finale	Nappe de la craie

Nature, traitement et destination des effluents		
Eaux pluviales et de ruissellement polluées (voiries)	Traitement avant rejet	Débourbage, déshuilage, décantation
	Point de prélèvement avant rejet	Bassin de contrôle avant rejet
	Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration
	Destination finale	Nappe de la craie
Lixiviats	Traitement avant rejet	Unité de traitement par osmose inverse
	Point de prélèvement avant rejet	Bassin tampon étanche
	Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration
	Destination finale	Nappe de la craie
Eaux domestiques	Exutoire du rejet	Bassin de stockage étanche
	Destination finale	Enlèvement par société spécialisée puis traitement en station d'épuration

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (bassins de stockage des lixiviats et de décantation notamment).

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

##### Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### Article 4.3.6.3. Section de mesure

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de ces mêmes ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C,



- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
AOX	1

Le volume et la composition des eaux de ruissellement sont contrôlées tous les trois mois.

#### ARTICLE 4.3.8. EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT OU EAUX POLLUÉES

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers des traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ARTICLE 4.3.9. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.10. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

#### ARTICLE 4.3.11. EAUX DE RUISSellement

Le rejet, après traitement, dans le milieu naturel, des eaux de ruissellement collectées depuis les surfaces imperméabilisées et les eaux de lavage ou de décrochage des roues est admis sous condition qu'elles satisfassent aux valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
MES	35
DBO5	30
DCO	125
COT	70
Hydrocarbures totaux	10
Azote global	30
Phosphore total	10
Indice phénols	0,1
Cr 6+	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Fluor et composés (en F)	15
Cyanures libres	0,1
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	15

#### ARTICLE 4.3.11. LIXIVIATS ÉPURÉS

##### Article 4.3.11.1. Contrôle de l'unité de traitement des lixiviats

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

##### Article 4.3.11.2. Surveillance de la qualité des lixiviats

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Lorsque, en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement par osmose inverse, les lixiviats sont traités dans une installation externe, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement.

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe suivant sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

##### Article 4.3.11.3. Modalités de rejet et valeurs limites d'émission des lixiviats

Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel par une unité de traitement par osmose inverse à deux étages.

L'unité de traitement par osmose inverse des lixiviats est conçue pour satisfaire les critères définis ci-après.

Seuls les lixiviats traités, dits « eaux osmosées », respectant les critères fixés ci-après sont rejetés dans le milieu naturel.

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
Matières en suspension totale (MEST)	5
Carbone organique total (COT)	2
Demande chimique en oxygène (DCO)	10
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	2

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
Nitrates (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )	2
Nitrites (NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> )	0,5
Fluorures (en F)	0,2
Phosphore (P) total	0,5
Indice phénols	0,05
Métaux totaux (Σ Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	0,05
Mercure (Hg)	0,001
Cadmium (Cd)	0,005
Chrome (Cr) total	0,02
Plomb (Pb)	0,01
Arsenic (As)	0,01
Fluor (F)	0,5
Cyanures (CN) libres	0,05
Hydrocarbures (HAP) totaux	0,1
Composés organiques halogénés (en AOX)	0,05

#### Article 4.4.13.4. Transmission des résultats – archivage

Les résultats de tous les contrôles et analyses des lixiviats sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Les résultats sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 4.4 PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

### ARTICLE 4.4.1. AMÉNAGEMENT DES CASIERS

Les casiers sont conçus afin de prévenir les infiltrations des eaux qui percolent au travers des déchets stockés et de permettre la collecte et le relèvement de ces mêmes eaux (lixiviats). À cet effet, ils sont notamment pourvus de sécurités passives et actives répondant aux exigences édictées au chapitre II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

L'exploitant fait procéder aux contrôles et vérifications utiles des sécurités passives et actives, notamment lors de leur mise en place, afin de justifier de leur conformité technique. Pour cette justification, il fait établir un dossier technique par un organisme tiers qui atteste de la conformité de la barrière de sécurité passive constituée aux exigences précitées. Il communique, en double exemplaire, ce dossier technique au Préfet et lui demande une visite de récolement sur le site de l'inspecteur des installations classées. La poursuite des aménagements, la mise en place des sécurités actives notamment, est subordonnée à l'avis de l'inspecteur.

La barrière de sécurité active est soumise aux mêmes formalités de justification et d'inspection avant tout début de ces opérations de stockages.

Les casiers représentent les caractéristiques géométriques suivantes :

Casier	Superficie de fond	Cotes du fond de forme	Cote sommitale aménagée	Capacité volumétrique	Capacité massique
1	13350 m <sup>2</sup>	De 123 à 129 m NGF	151 m NGF	255 000 m <sup>3</sup>	459 000 t
2	16350 m <sup>2</sup>	De 122 à 128 m NGF	159 m NGF	457 000 m <sup>3</sup>	822 600 t
3	13750 m <sup>2</sup>	De 122 à 128 m NGF	160 m NGF	409 000 m <sup>3</sup>	736 200 t
4	17350 m <sup>2</sup>	De 123 à 129 m NGF	160 m NGF	422 000 m <sup>3</sup>	759 000 t

5	7250 m <sup>2</sup>	De 124 à 129 m NGF	158 m NGF	197 400 m <sup>3</sup>	355 200 t
---	---------------------	--------------------	-----------	------------------------	-----------

Les cotes de forme du fond de forme donnent lieu à un relevé topographique, avant préparation de la sécurité passive.

### ARTICLE 4.4.2. EXIGENCES RELATIVES AUX BARRIÈRES DE SÉCURITÉ ACTIVES ET PASSIVES

#### Article 4.4.2.1. Barrière de sécurité passive

Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site doivent être pris en compte.

Les sécurités passives des casiers comprennent :

- Au fond et remontant de 2 m au moins sur les flancs, d'une barrière passive reconstituée constituée a minima de bas en haut, à partir du substratum :
  - un mètre (1 m) au moins de craie compactée, de perméabilité inférieure à 1.10<sup>-7</sup> m/s,
  - un mètre (1 m) au moins d'argile compactée, de perméabilité inférieure à 1.10<sup>-9</sup> m/s,
  - un géosynthétique bentonitique de nature calcique de densité minimale 10 kg/m<sup>2</sup>, de perméabilité inférieure à 10<sup>-10</sup> m/s.
- En flanc, penté à 1/1, en continuité de la barrière de fond, du sol naturel vers l'intérieur du casier :
  - un mètre (1 m) au moins de craie compactée, de perméabilité inférieure à 1.10<sup>-7</sup> m/s,
  - un géocomposite bentonitique de nature calcique de densité minimale 10 kg/m<sup>2</sup>, de perméabilité inférieure à 10<sup>-10</sup> m/s.

#### Article 4.4.2.2. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Les sécurités actives des casiers comprennent, de bas en haut ou du terrain naturel vers l'intérieur du casier, en recouvrement des sécurités passives :

- Au fond et sur les flancs,
  - une géomembrane imperméable en polyéthylène haute densité de 2 mm d'épaisseur au moins,
  - un massif drainant, épais d'un demi-mètre (0,5 m) au moins, constitué de roulés non calcaires, de granulométrie 10/40 et de perméabilité au moins égale à 1.10<sup>-4</sup> m/s et équipé de drains de diamètre suffisant permettant la collecte des lixiviats,
  - un géotextile anti-contaminant,
- Sur les flancs :
  - une géomembrane imperméable en polyéthylène haute densité de 2 mm d'épaisseur au moins,
  - un dispositif drainant constitué (type géospaceur),
  - un dispositif de protection supérieure (type géotextile).
- En couverture finale :
  - un mètre (1 m) au moins de matériaux non souillés, de perméabilité inférieure à 1.10<sup>-6</sup> m/s,
  - un géosynthétique bentonitique assurant l'étanchéité,
  - un niveau drainant d'un demi-mètre (0,5 m) d'épaisseur, de perméabilité au moins égale à 1.10<sup>-4</sup> m/s,
  - une couche superficielle de terre végétale ou arable d'un demi-mètre (0,5 m) d'épaisseur permettant le reverdissement du site.

#### Article 4.4.2.3. Contrôle

Avant le début d'exploitation d'un nouveau casier, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté dont celles figurant à l'article 4.2.1. Il comprend notamment le rapport de contrôle de la réception de l'ensemble des dispositifs d'étanchéité et de drainage.

#### **ARTICLE 4.4.3. EAUX SUPERFICIELLES EXTÉRIEURES AU SITE**

En cas de ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale est mis en place. Il ceinture les installations de stockage sur tout leur périmètre.

Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière.

À cet effet, le réseau de fossés périphériques et le bassin d'infiltration associé situé à l'Est des zones de stockages des déchets à l'aval hydraulique du site, prévus au dossier de demande susvisé, sont mis en place avant tout début d'exploitation. Ces ouvrages sont suffisamment dimensionnés pour faire face à la pluie d'orage de référence décennale. Les caractéristiques du bassin d'infiltration sont : capacité au moins égale à 3 000 m<sup>3</sup> ; surface à la base 900 m<sup>2</sup>. S'il y a lieu, par exemple en cas de débordements suite à un aléa climatique courant, la capacité de ce bassin devra être portée à 5 800 m<sup>3</sup> sur simple demande écrite du préfet.

#### **ARTICLE 4.4.4. NAPPES ET ÉCOULEMENT DE SUB-SURFACE**

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Les systèmes mis en place permettent un contrôle des eaux collectées.

#### **ARTICLE 4.4.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

##### Article 4.4.5.1. Réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué par 5 piézomètres :

- ☐ le Pz1, au Sud-Ouest de l'exploitation, en amont proche hydraulique, d'une profondeur de 80 m,
- ☐ le Pz2, au Nord-Ouest de l'exploitation, en amont hydraulique, d'une profondeur de 70 m,
- ☐ le Pz3, à l'Est de l'exploitation, en aval proche hydraulique, d'une profondeur de 80 m,
- ☐ le Pz4, au lieu-dit Le Fond Boitel, en aval éloigné, d'une profondeur de 31,5 m,
- ☐ le Pz5, entre l'exploitation et le Pz4, en aval rapproché.

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines pourra être modifié sur la base d'une étude dûment argumentée qui sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Le réseau de contrôle devra au minimum être constitué par un piézomètre situé en amont hydraulique et deux piézomètres situés en aval hydraulique de la zone exploitée.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Tout piézomètre non utilisé (pendant plus de deux ans) doit être rebouché de manière étanche, afin d'éviter l'éventuel transfert à travers celui-ci d'eau entre des aquifères superposés.

Lorsque les points de prélèvement sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

##### Article 4.4.5.2. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont déterminés et justifiés par l'exploitant en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans les lixiviats et de la qualité des eaux souterraines dans la région des installations.

Un échantillon d'eau souterraine est prélevé dans chacun des piézomètres et, à minima, les paramètres suivants sont analysés chaque semestre :

- organoleptiques : aspect, teinte, odeur,
- physico-chimiques : turbidité, température, pH, température de mesure du pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, COT
- phosphore total, F, B, As, Se, Sb, Cd, Ni, hydrocarbures totaux, cyanures totaux, phénols, DBO5, DCO, somme COV, somme HAP, benzène, COV (dichloroéthène, chloroforme, trichloroéthane, trichloroéthène, tétrachloroéthène), NTK, MES, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn),
- anions : NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, Cl<sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>,
- cations : NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, K<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>
- bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres : hauteur d'eau.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement.

Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

##### Article 4.4.5.3. Transmission des résultats – archivage

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, etc.).

Les résultats de tous les contrôles et analyses des eaux souterraines sont communiqués à l'inspection des installations classées tous les semestres.

Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Les résultats sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu dans le présent arrêté.

##### Article 4.4.5.4. Évolution défavorable des paramètres mesurés – surveillance renforcée

En cas défavorable et d'évolution significative d'un des paramètres mesurés constatée par l'exploitant, au plus tard trois mois après le prélèvement précédent, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres à la demande de l'inspection.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées sans délai à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

- f -

63

**Arrêté de prescriptions spéciales délivré à la société AGORA pour le site  
qu'elle exploite sur la commune de Précy-sur-Oise**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaire ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;
- Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité par la société agricole AGORA sur la commune de Précy-sur-Oise, chemin de Halage, notamment les arrêtés préfectoraux des 23 décembre 1993 et 16 août 2010 ;
- Vu l'arrêté actualisant le classement des activités de stockage de céréales exploitées par la société coopérative agricole AGORA pour son établissement de Précy-sur-Oise ;
- Vu l'étude réalisée le 6 juin 2012 concernant le silo D ;
- Vu le courrier adressé au préfet le 16 novembre 2016 concernant des demandes de délais supplémentaires pour effectuer des contrôles périodiques d'installations classées soumises à déclaration et pour la réalisation des travaux sur des sites de stockage, en particulier la demande de report des travaux d'aménagement de son site de Précy-sur-Oise en juillet 2019 en lieu et place de décembre 2018 ;
- Vu le courrier électronique du 25 août 2017 dans lequel sont précisés les différents aménagements ;
- Vu la visite d'inspection du 24 août 2017 ;
- Vu le rapport et les propositions du 6 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 octobre 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 30 octobre 2017 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;
- Considérant que l'installation de stockage de grains de céréales est classée sous le régime de la déclaration ;
- Considérant que les modifications envisagées ne modifient pas la situation administrative de l'installation ;
- Considérant que les modifications envisagées participent à la réduction des effets de surpression ;
- Considérant que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de l'article 512-54 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les modifications envisagées ;

Considérant que le préfet peut imposer, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L.512-12 du code de l'environnement, des prescriptions spéciales afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sans préjudice des prescriptions techniques édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont opposables, les installations exploitées par la société coopérative agricole AGORA à Précy-sur-Oise, chemin de Halage, dont le siège social est situé 2, rue de Roye à Clairoux (60280), sont soumises aux prescriptions spéciales suivantes.

**Article 2 :**

Les six cellules du silo A, situées côté de la rivière Oise, sont utilisées uniquement comme boisseaux de chargement des bateaux.

Au plus tard le 30 juin 2019, le silo A sera entièrement démoli.

**Article 3 :**

Au plus tard le 30 juin 2019, l'exploitant met en œuvre les dispositifs suivants :

- le plancher béton sur cellule de chacune des cellules de stockage du silo D est remplacé par un plancher dont la résistance est au plus 50 mbar, afin de réduire les rayons d'effets en cas d'explosion ;

- la fosse de réception alimente, via un transporteur à chaînes, un élévateur installé à l'extérieur de la tour du silo D. L'élévateur extérieur alimente en partie haute des transporteurs à chaînes qui sont utilisés pour alimenter les quatre cellules de stockage du silo D. Les transporteurs à chaînes et l'élévateur extérieur sont équipés de détecteurs de surintensité moteur et de détecteur de bourrage. En outre, l'élévateur extérieur est équipé de paliers extérieurs, d'un contrôleur de rotation, d'un détecteur de déport de sangle ;

- un second élévateur est installé pour alimenter des boisseaux d'attente de chargement bateaux. Le second élévateur est équipé de détecteurs de surintensité moteur, de détecteur de bourrage, de paliers extérieurs, d'un contrôleur de rotation, d'un détecteur de déport de sangle.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

*fl*

*fl*

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Précy-sur-Oise et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Précy-sur-Oise pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Précy-sur-Oise fera connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur les sites Internet départemental de l'État dans l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

#### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Précy-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **02 JAN. 2018**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 portant autorisation unique pour l'implantation d'une installation de méthanisation par la société BIOMETA sur le territoire de la commune d'Ivry-le-Temple et l'épandage des digestats issus du procédé de méthanisation sur le département de l'Oise

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> des Livres V de ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 portant autorisation unique pour l'implantation d'une installation de méthanisation par la société BIOMETA sur le territoire de la commune d'Ivry-le-Temple et l'épandage des digestats issus du procédé de méthanisation sur le département de l'Oise ;

Vu l'absence d'indication, dans l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 précité, de la date du rapport d'enquête publique complémentaire du commissaire-enquêteur ;

Vu le courriel du 17 novembre 2017 par lequel M. Antoine Charlet, directeur de la société BIOMETA, fait part d'une erreur dans la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 1.1.3 du titre II de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017, qui prévoit " *L'accès au site se fera par un chemin à créer entre le chemin de Saint Jacques situé à l'Ouest du site et l'entrée du site au sud-ouest du projet tout en contournant le bois à proximité.* " ;

Considérant le rapport du commissaire-enquêteur du 11 août 2017 qui indique qu'un " *accès par le Nord, raccordé au niveau du rond-point desservant l'usine Norfond, aurait certainement été plus adapté ...* " ;

Considérant le plan figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

La phrase de la page 2 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 sus-visé "Vu le registre et l'avis du commissaire-enquêteur" est remplacée par "Vu le registre et le rapport du commissaire enquêteur du 11 août 2017 déposés à la direction départementale des Territoires de l'Oise le 16 août 2017".

## ARTICLE 2 :

L'alinéa 2 de l'article 1.1.3 du Titre II de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

"L'accès à l'établissement est réalisé conformément au plan figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 2017, afin de rejoindre par un chemin à créer, le rond-point faisant la liaison entre la RD 923 et la RD 205."

## ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Ivry-le-Temple et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait est affiché en mairie d'Ivry-le-Temple pendant une durée minimum d'un mois

Le maire de la commune d'Ivry-le-Temple fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

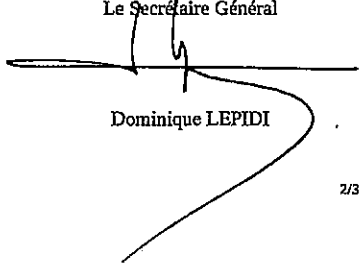
L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) et du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune d'Ivry-le-Temple, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 02 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

2/3

## Destinataires

Société BIOMETA

Mesdames ou Messieurs les Maires des communes d'Ivry-le-Temple, Amblainville, Fleury, Fresnes-l'Eguillon, Hénonville, Méru, Neuville-Bosc, Saint-Crépin-Jouvillers, Senots et Villeneuve-les-Sablons

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement  
(s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France)

Monsieur Jacques Bertin, commissaire enquêteur

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. Le Directeur de l'Agence régionale de santé de la région Hauts de France



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire statuant sur la demande de la société Carrières Chouvet de prolonger la durée autorisée d'exploitation de la carrière de sable située à Saint-Crépin-Ibouwillers réglementée par l'arrêté d'autorisation du 14 mars 2003

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'Honneur

- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 à L.342-4 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 autorisant la société Carrières Chouvet à poursuivre l'exploitation de la carrière de sable sur le territoire communal de Saint-Crépin-Ibouwillers et à en modifier les conditions de remise en état ;
- Vu la demande du 29 juin 2017 présentée par la société Carrières Chouvet afin d'être autorisée à prolonger la durée d'exploitation d'un an de la carrière de sable, sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers au lieu-dit « Les Bruyères » ;
- Vu les documents joints à la demande précitée ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, du 6 septembre 2017 ;

Vu l'avis du 5 décembre 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation carrières ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 décembre 2017 ;

Vu le courriel du 14 décembre 2017 par lequel l'exploitant fait savoir qu'il n'a aucune observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant l'article R.181-86 du code de l'environnement qui prévoit que le Préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que la prolongation sollicitée par la société Carrières Chouvet de la durée d'exploitation de la carrière de Saint-Crépin-Ibouwillers ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière de Saint-Crépin-Ibouwillers au 13 mars 2018 et qu'il convient donc, pour accéder à la présente demande de la société Carrières Chouvet, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la modification sollicitée ;

Considérant que la circulaire du 14 mai 2012 prévoit qu'il peut être considéré qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant les engagements formulés par la société Carrières Chouvet au dossier de demande susvisée, particulièrement la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, afin de permettre s'il y a lieu à tout moment la remise en état du site ;

Considérant l'article R.181-46 du code de l'environnement selon lequel, sur proposition de l'inspection des installations classées, le Préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société Carrières Chouvet dont le siège est établi à Route de Villers-sur-Thère -60510- Therdonne , représentée par M. Erio Chouvet agissant en qualité de président, est autorisée à prolonger jusqu'au 13 mars 2019 l'exploitation de la carrière de sables de Saint-Crépin-Ibouwillers, lieu-dit « Les Bruyères », occupant les parcelles cadastrées section V2 n° 104 à 113, 138, 162 et 163 pour une surface totale de 275 260 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :**

Pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2003 susvisé resteront applicables, en particulier celles prescrites au paragraphe II.5 intitulé « garanties financières » relatives au montant des garanties constituées afin de permettre la remise en état maximale à tout moment de l'exploitation.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Crépin-Ibouwillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers fait connaître par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales)), pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 05 JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

Destinataires

Société Carrières Chouvet

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL





PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire statuant sur la demande de la société Carrières Chouvet de prolonger la durée autorisée d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et de graviers située à Bailleul-sur-Thérain réglementée par l'arrêté d'autorisation du 11 janvier 2000

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'Honneur

- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 à L.342-4 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers sur le territoire communal de Bailleul-sur-Thérain ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2014 prolongeant la durée autorisée d'exploitation de la carrière de Bailleul-sur-Thérain ;
- Vu la demande du 24 avril 2017 présentée par la société Carrières Chouvet afin d'être autorisée à prolonger la durée d'exploitation d'un an de la carrière alluvionnaire, sur le territoire de la commune de Bailleul-sur-Thérain aux lieux-dits « Les prés de Caigneux », « les prés de la Saulx », « Le moulin de la Saulx », « Les prés entre deux eaux » ;
- Vu les documents joints à la demande précitée ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, du 15 mai 2017 ;

Vu l'avis du 5 décembre 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation carrières ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 décembre 2017 ;

Vu le courriel du 14 décembre 2017 par lequel l'exploitant fait savoir qu'il n'a aucune observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant l'article R.181-46 du code de l'environnement qui prévoit que le Préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que la prolongation sollicitée par la société Carrières Chouvet de la durée d'exploitation de la carrière de Bailleul-sur-Thérain ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'elle évitera une opération de stockage temporaire des matériaux alluvionnaires restant à extraire, potentiellement génératrice d'émissions atmosphériques au moins, de par le trafic des engins de transport ou de manutention qui auraient du être mis en œuvre et qu'elle permettra de lisser le flux de circulation des poids-lourds qui desservent la carrière ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière de Bailleul-sur-Thérain au 11 janvier 2015 prolongée de trois ans par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2014 et qu'il convient donc, pour accéder à la présente demande de la société Carrières Chouvet, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la modification sollicitée ;

Considérant la circulaire du 14 mai 2012 qui prévoit qu'il peut être considéré qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant les engagements formulés par la société Carrières Chouvet au dossier de demande susvisée, particulièrement la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, afin de permettre s'il y a lieu à tout moment la remise en état du site ;

Considérant l'article R.181-46 du code de l'environnement selon lequel, sur proposition de l'inspection des installations classées, le Préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

La société Carrières Chouvet dont le siège est établi à Route de Villers-sur-Thère -60510- Therdonne, représentée par M. Eric Chouvet agissant en qualité de président, est autorisée à prolonger jusqu'au 11 janvier 2019 l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires de Bailleul-sur-Thérain, lieux-dits « Les prés de Caigneux », « les prés de la Saulx », « Le moulin de la Saulx », « Les prés entre deux eaux », occupant les parcelles cadastrées section AO n° 10p, 11p, 12p, 22p, 23p, 24p, 25p, 28p et 77p, pour une surface totale de 188 337 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :**

Pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2000 susvisé resteront applicables, en particulier celles prescrites au paragraphe II.5 intitulé « garanties financières » relatives au montant des garanties constituées afin de permettre la remise en état maximale à tout moment de l'exploitation.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bailleul-sur-Thérain pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Bailleul-sur-Thérain fait connaître par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

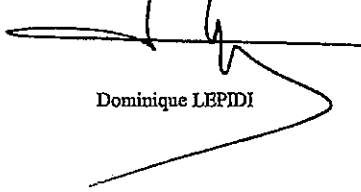
L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales)), pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de la commune de Bailleul-sur-Thérain, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 JAN. 2018

Pour le Préfet par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

Destinataires

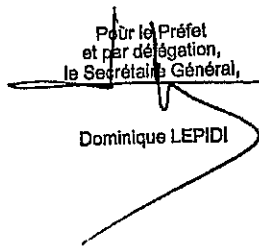
Société Carrières Chouvet

Monsieur le Maire de la commune de Bailleul-sur-Thérain

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL

  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

83

84



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société SEPE DES HAYETTES  
à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent  
regroupant trois aérogénérateurs et un poste de livraison  
dénommée parc éolien « LES HAYETTES » sur le territoire de la commune de Lassigny

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I<sup>er</sup> des Livres V de ses parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15.2° ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directs prévues à l'article 13 du décret n°2011-1697 ;

Vu la demande en date du 30 mai 2016 présentée par la société SEPE des Hayettes dont le siège social est sis 330 rue du Port Salut à Longueil-Sainte-Marie (60126) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 7,05 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires attendus déposées du 24 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 24 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 prescrivant une enquête publique du 23 juin au 22 juillet 2017 inclus sur la demande susvisée ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur remis le 21 août 2017 à la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 29 juin 2016 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'État, direction de la circulation aérienne militaire du 11 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé de l'Oise du 13 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des Territoires de l'Oise du 20 juin 2016 ;

Vu les avis défavorables de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise des 26 juin 2016 et 24 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Thiescourt du 15 juin 2017 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Fresnières du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu le rapport du 20 octobre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, sur le projet d'arrêté préfectoral de refus du 31 octobre 2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation unique des 21 novembre 2017 et 19 janvier 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 février 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées le 7 février 2018 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre I<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage sans pour autant le dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que les distances d'éloignement par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées, sauf pour les éoliennes E2 et E3 ;

Considérant que cette préconisation d'éloignement des espaces boisés est un principe de précaution qui a pour objet premier de réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;

Considérant qu'en conséquence le fonctionnement des éoliennes E2 et E3 durant les périodes de vol potentiel des chiroptères présente un risque non acceptable sans mesures d'évitement ou de réduction ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant, notamment le bridage des aérogénérateurs E2 et E3 à certaines plages horaires et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter ces espaces boisés ;

Considérant l'avis favorable de la commune de Thiescourt ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### Titre I Dispositions générales

#### Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

#### Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société SEPE des Hayettes dont le siège social est sis 330 rue du Port Salut à Longueil-Sainte-Marie (60126) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du titre I du présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert R.F.93		Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrales (section et numéro)
Aérogénérateur n° 1	688847	6947425	Lassigny	Le bois de la Pothière	C 99
Aérogénérateur n° 2	688965	6947156	Lassigny	Le bois de la Pothière	C 366
Aérogénérateur n° 3	688811	6946771	Lassigny	Le bois de la Pothière	ZA 3
Poste de livraison (PDL)	688907	6947408	Lassigny	Le bois de la Pothière	C 99

#### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. L'exploitant est tenu de respecter les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement mentionnées dans son dossier de demande. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Titre II Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

#### Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW	Hauteur au moyeu : 138,38 m Hauteur en bout de pôle : 184,38 m Puissance totale installée en MW : 7,05 Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

#### Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du titre I du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la SEPE des Hayettes, s'élevé donc à :

$$M(\text{année 2018}) = 3 \times 50\,000 \times ((690,7/667,7) \times ((1 + 0,2) / (1 + 0,196))) = 155\,686 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index<sub>n</sub> = Indice TP01 (octobre 2017) = 690,7

Index<sub>0</sub> (1<sup>er</sup> janvier 2011) = 667,7

TVA<sub>0</sub> = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

#### Article 3.1 Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Un plan de bridage est mis en place pour les éoliennes E2 et E3 selon les conditions suivantes :

- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre ;
- sur les cinq premières heures après le coucher du soleil et sur l'heure qui précède le lever du soleil ;
- pour des températures supérieures à 10°C ;
- pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde à hauteur de nacelle ;
- en l'absence de précipitations.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements des paramètres justifiant le bridage des éoliennes E2 et E3.

Le pétitionnaire a la possibilité de réaliser un suivi par la mise en place d'un enregistreur automatique sur l'une des nacelles des machines à brider afin d'affiner les conditions de ce bridage, voire de le lever. Ce dispositif doit être en vigueur pendant une période minimale d'une année (du premier avril au 31 octobre).

La station d'enregistrement doit couvrir, pour chaque nuit du cycle d'activité de vol et pendant toute la durée des nuits, la partie basse de la hauteur moyenne balayée par le rotor d'une éolienne. Les conditions météorologiques ci-dessus sont à enregistrer concomitamment.

La demande éventuelle d'autorisation de lever du bridage est à transmettre à l'inspection des installations classées accompagné des enregistrements d'activités et météorologiques ainsi que de leur analyse par un expert chiroptérologue. Ce rapport est à corréliser avec un suivi de la mortalité.

L'étude apportera les éléments permettant de garantir la faisabilité et la pérennité des mesures sur la durée de vie du parc éolien.

#### Article 3.2 Suivi environnemental

Un suivi environnemental, tel que prescrit à l'arrêté ministériel du 26 août 2011, est réalisé par l'exploitant et est mené conformément au protocole de suivi environnemental en vigueur. En fonction de l'analyse des résultats de ce suivi et en cas de mise en évidence d'impact significatif, des mesures correctives, tel qu'un ajustement du plan de bridage, doivent être proposées par l'exploitant et soumises pour validation à l'inspection des installations classées.

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté pourra faire l'objet de la vérification par un expert écologue. Sauf disposition contraire, le rapport de l'écologue sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 3.3 Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion paysagère.

### Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

#### Article 4.1 Protection des enjeux écologiques existants

Les travaux les plus impactants, qui engendrent une destruction de milieux (débroussaillage de la végétation arbustive, dessouchage, décapage, renforcement et stabilisation des chemins, terrassement, creusement des fondations et des tranchées de raccordement, etc.), sont à privilégier en dehors de la période de reproduction de l'avifaune (période définie au chapitre 4.3 du titre II du présent arrêté).

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès, etc.) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus et prairies doivent être au maximum évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier, hormis les surfaces d'emprise du projet éolien (emprises des éoliennes, aires de grutage, chemins d'accès...).

#### Article 4.2 Protections des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé sauf en cas de force majeure où il sera utilisé un bac de rétention, un pistolet anti-débordement et un kit antipollution sur les engins. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc., est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes).

L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage sauf en cas de force majeure où il sera utilisé un bac de rétention, un pistolet anti-débordement et un kit antipollution sur les engins. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

#### Article 4.3 Périodes du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue (cf. chapitre 4.1 du présent arrêté).

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont, notamment, les busards.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations, etc..) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre 15 mars et le 15 août.

Si cette mesure n'est pas réalisable et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligent. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

#### Article 4.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien à partir des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier.

Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Si cette base vie n'est pas raccordée chez un riverain, son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

#### Article 4.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

#### Article 4.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront, si besoin, renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage.

La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

#### Article 4.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

#### Article 5 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures acoustique est réalisée dans l'année après la mise en service des aérogénérateurs, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une copie de cette étude est en outre à transmettre à l'agence régionale de santé (ARS) dans un délai maximal de 3 mois suivant sa réalisation.

#### Article 6 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 5 ci-avant, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation des téléviseurs observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être ajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

#### Article 7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

#### Article 8 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30 du même code, l'usage à prendre en compte est un usage de type agricole.

### Titre III

#### Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

##### Article 1 : Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé.

L'exploitant devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).

Une fois les constructions engagées, l'exploitant devra confirmer aux services de la délégation de l'aviation civile les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques dans le système WGS 84 ;
- hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximale ;
- altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

### Titre IV

#### Dispositions particulières relatives à l'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

##### Article 1 : Réalisation de l'ouvrage

Le projet d'ouvrage relatif au projet de raccordement électrique interne des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à Lassigny (60) est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté et à ses engagements.

##### Article 2 : Tracé des canalisations

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) avant la mise en service de l'installation.

#### Article 3 : Contrôle de l'ouvrage

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage, puis au moins une fois tous les dix ans, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier.

Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, les compte-rendus.

#### Article 4 : Information du gestionnaire

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 du titre IV du présent arrêté.

### Titre V

#### Dispositions diverses

##### Article 1 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers qu'elle présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

##### Article 2 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Lassigny pendant une durée minimum d'un mois et précise qu'une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lassigny fait connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.


Un copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Ami, Avricourt, Beaulieu les Fontaines, Candor, Canny sur Matz, Catigny, Conchy les Pots, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuville, Fresnières, Gury, Lagny, Lassigny, Margny aux Cerises, Plessis de Roye, Roye sur Matz, Suzoy, Sermaize, Thiescourt, Beauvraignes, Champien, Laucourt, Roiglise, Roye, Verpillères.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) et au recueil des actes administratifs ([www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales)), pendant une durée minimale d'un mois

Un avis au public est inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise, aux frais de la société SEPE des Hayettes, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Oise et de la Somme.

### Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Lassigny, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 08 FEV. 2018  


### Destinataires :

S.E.P.E LES HAYETTES

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

- Amy (Oise),
- Avricourt (Oise),
- Beaulieu-les-Fontaines (Oise)
- Candor (Oise),
- Canny-sur-Matz (Oise),
- Catigny (Oise),
- Conchy les Pots
- Crapeaumesnil (Oise),
- Cuy (Oise),
- Dives (Oise),
- Eouvilly (Oise),
- Fresnières (Oise),
- Gury (Oise),
- Lagny (Oise),
- Lassigny (Oise),
- Margny-aux-Cerises
- Plessis-de-Roy (Oise),
- Roye-sur-Matz (Oise),
- Thiescourt (Oise),
- Beuvraignes (Somme),
- Champien (Somme),
- Laucourt (Somme),
- Roiglise (Somme),
- Roye (Somme),
- Verpillères (Somme).

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France  
Monsieur l'inspecteur de l'environnement sous couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL  
DU COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE THOUROTTE

Le comptable, Marie France WATIN responsable de la trésorerie de THOUROTTE Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ; Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ; Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ; Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ; Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEIGNIE Sylvie	Contrôleuse	< 3000 €	24 mois	Pas de somme maximale
FERNEZ Murielle	Agente d'Administration Principale	< 1500 €	12 mois	< 1500 €
LABARTHE Nathalie	Contrôleuse	< 1500 €	12 mois	< 1500 €
PAQUIER Fabrice	Contrôleuse	< 1500 €	12 mois	< 1500 €



ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

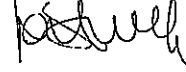
A THOUROTTE le 1<sup>er</sup> février 2018  
Le comptable de la trésorerie de THOUROTTE  
Marie France WATIN

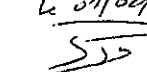
Sylvie BEIGNIE Murielle FERNEZ

Nathalie LABARTHE

Fabrice PAQUIER



 le 07/02/2018

DECISION n° 11 portant délégation de signature

Le directeur général du centre hospitalier de BEAUVAIS, établissement support du GHT Oise Ouest et Vexin

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Oise Ouest et Vexin, signée le 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS des Hauts de France le 28 août 2016 ;

Vu la décision en date du 21 juin nommant Mme Sandrine BRICAUD-LAURAIN en qualité de Directeur Achat du GHT ;

Vu l'avis favorable du comité stratégique du GHT Oise Ouest et Vexin en sa séance du 22 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Mme Sandrine BRICAUD-LAURAIN, directeur adjoint au centre hospitalier de Beauvais, établissement support du Groupement hospitalier de territoire Oise Ouest et Vexin, est en charge de la fonction de directeur achat du groupement hospitalier de territoire. A ce titre, elle dispose d'une délégation permanente de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités relevant de ses attributions et notamment celles de comptable matière, économiste principale, tout achat et/ou bon de commande pour le compte du GHT, à l'exception de ceux se rapportant à l'article 2.

ARTICLE 2

Sont soumis à la signature du directeur général du GHT Oise Ouest et Vexin les actes suivants sauf en cas d'absence ou d'empêchement du directeur :

- Les contrats, marchés publics et avenants au-delà d'un montant de cinquante (50) mille euros H.T. ; concernant les travaux ceux au-delà d'un montant de cent (100) mille euros H.T.,
- Les conventions inter-établissements et inter-GHT,
- Les contentieux formalisés ou pouvant faire l'objet d'une procédure juridictionnelle.

ARTICLE 3

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Sandrine BRICAUD-LAURAIN fera précéder sa signature de la mention:

« Pour le directeur général du groupement hospitalier de territoire Oise Ouest et Vexin,  
Le directeur achat »





En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine BRICAUD-LAURAIN, délégation de signature est donnée à :

Mme Alix LE GRILL, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable achat du GHT affecté à la direction des affaires économiques, logistiques et biomédicales du Centre Hospitalier de Beauvais, établissement support du GHT Oise Ouest et Vexin pour la signature des actes, correspondances et décisions suivants :

- Tout document relatif au marché à l'exception, s'agissant d'un marché passé sur appel d'offres, de la décision d'attribution et de l'acte d'engagement,
- Tout achat et/ou bon de commande émanant de la direction achat du GHT et des affaires économiques, logistiques et biomédicales du centre hospitalier de Beauvais ainsi que des services techniques dans la limites d'un montant de dix (10) mille euros H.T.,
- Réception, vérification, liquidation et paiement de factures,
- Emission des titres de recettes,
- Contentieux relevant de ce domaine,
- Notes d'information,
- Courriers internes.

**ARTICLE 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine BRICAUD-LAURAIN et de Mme Alix LE GRILL, délégation de signature est accordée dans l'ordre à Mme Isabelle POTIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers et à Mme Marie-Thérèse MONTEIRO, Adjoint administratif, référents achat du GHT dans les mêmes conditions et dans la limite de cinq (5) mille euros H.T. pour les contrats, marchés publics, et travaux, hormis les activités relevant du domaine biomédical. Pour les achats et/ou bon de commande de laboratoires et services techniques, ce montant est porté au maximum à sept (7) mille euros H.T. Les actes excédants ce seuil sont soumis à la signature du représentant du directeur.

**ARTICLE 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine BRICAUD-LAURAIN et de Mme Alix LE GRILL, délégation de signature est accordée dans l'ordre à Mme Isabelle CARO, Ingénieur Biomédical responsable et à Mme Ann-Kennoc'ha THOMAS, ingénieur biomédical, pour l'ensemble des attributions relevant du domaine biomédical, à l'exception des actes visés à l'article 2

**ARTICLE 6**

Mme Sandrine BRICAUD-LAURAIN, Mme Alix LE GRILL, Mme Isabelle POTIER, Mme Marie-Thérèse MONTEIRO, Mme Isabelle CARO et Mme Ann-Kennoc'ha THOMAS référeront à M. Eric GUYADER, directeur général du centre hospitalier de Beauvais, établissement support du groupement hospitalier de territoire Oise Ouest et Vexin, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

**ARTICLE 7**

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Les signatures des agents visés par le présent arrêté y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le directeur général du centre hospitalier de Beauvais, établissement support du groupement hospitalier de territoire Oise Ouest et Vexin et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

**ARTICLE 8**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvé,

De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

**ARTICLE 9**

Pour des dossiers considérés complexes, les délégataires peuvent saisir M. Eric GUYADER, directeur général, pour arbitrage et décision.

**ARTICLE 10**

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 11**

La décision n° 2016-111 du 16 novembre 2016 portant délégations de signature est abrogée.

**ARTICLE 12**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Beauvais, le 02 janvier 2018

Le Directeur général,



Le Délégué,

Sandrine BRICAUD-LAURAIN

Spécimen de signature :

Alix LE GRILL	Isabelle POTIER	Marie-Thérèse MONTEIRO	Isabelle CARO	Ann-Kennoc'ha THOMAS

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AUX CADRES ASSURANT LA GARDE DE DIRECTION

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT

Vu le code de la santé publique sixième partie et notamment :

- Livre 1er de la partie législative, articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Livre 1er de la partie réglementaire :
  - articles R1112-11 à R1112-23 relatifs aux modalités d'admission dans l'établissement
  - articles D6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et constituant le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité absolue d'assurer la continuité du fonctionnement du service en toutes circonstances, et notamment en l'absence du Directeur,

Vu la délégation de signature du 1er septembre 2017,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée aux cadres amenés à assurer la garde de direction et dont la liste figure à l'article 2, aux fins d'exercer notamment pendant les jours et heures non ouvrés, les pouvoirs dévolus au Chef d'établissement et notamment :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades, visiteurs et/ou usagers ;
- la représentation de l'établissement face aux autorités extérieures ;
- l'assignation des personnels pour assurer la continuité du service ;
- le prononcé des admissions et toute démarche spécifique liée aux modalités d'hospitalisation des patients dans un établissement de santé mentale ;
- toute mesure nécessaire pour répondre aux situations d'urgence.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de cette délégation de signature sont les suivants :

NOM - Prénom	Grade	Direction/service
BASSERIE Marie-Cécile	Attachée d'administration hospitalière	Direction des affaires logistiques
CÉRÉSOLE-BONNEFOND Sophie	Directrice-adjointe	Direction des affaires logistiques
DASSONVILLE Jean-Louis	Directeur-adjoint	Direction des affaires financières et des systèmes d'information
DELIN Véronique	Attachée d'administration hospitalière	Direction des affaires financières et des systèmes d'information
FRASER-GRARE Gaëlle	Attachée d'administration hospitalière	Service des majeurs protégés
GODEL Corinne	Directrice d'établissement social et médico-social	Direction du pôle médico-social
HOUPIN Nicolas	Attaché d'administration hospitalière	Service de la gestion des patients
HÜBNER Josie	Attachée d'administration hospitalière	Direction des ressources humaines et des affaires médicales
MARQUET Sylvie	Coordinatrice générale des soins	Direction de la coordination générale des soins
MESNIL Laurent	Directeur-adjoint	Direction des ressources humaines et des affaires médicales
MINART Laurent	Attaché d'administration hospitalière	Direction des affaires logistiques
OBRV Marylin	Directrice-adjointe	Direction des affaires générales, de la coordination et du pilotage des affaires transversales
OLIVIER Servane	Directrice-adjointe	Direction de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients et de la communication
RAMOS-LECUYER Marie-Thérèse	Cadre supérieur socio-éducatif	Direction de la coordination générale des soins
ZARJI Anissh	Ingénieur qualité	Direction de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients et de la communication

Cette liste pourra être modifiée en tant que de besoin dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : La présente délégation de signature ne vaut que pendant les périodes où le cadre assure la garde de direction en fonction du planning arrêté à cet effet, et, à titre exceptionnel, en cas d'empêchement momentané du Directeur ou de la personne habilitée par lui à le remplacer. Elle annule et remplace la précédente décision du 1er septembre 2017. Elle peut être retirée à tout moment, sans motivation ni préavis par le mandant.

ARTICLE 4 : Le cadre délégataire assure la traçabilité des mesures qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de la présente délégation sur le rapport de garde. Il est également tenu d'informer dans les meilleurs délais le Directeur de l'Etablissement de toute situation ou événement grave ayant requis son intervention, et notamment si celle-ci risque d'entraîner des suites médico-légales, ainsi que, le cas échéant, l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

ARTICLE 5 : La présente délégation de signature sera notifiée aux intéressés et publiée par tout moyen la rendant consultable.

CLERMONT, le 26 janvier 2018

LE DIRECTEUR

S. MARTINO